ANGLEUR SPORT ASBL

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

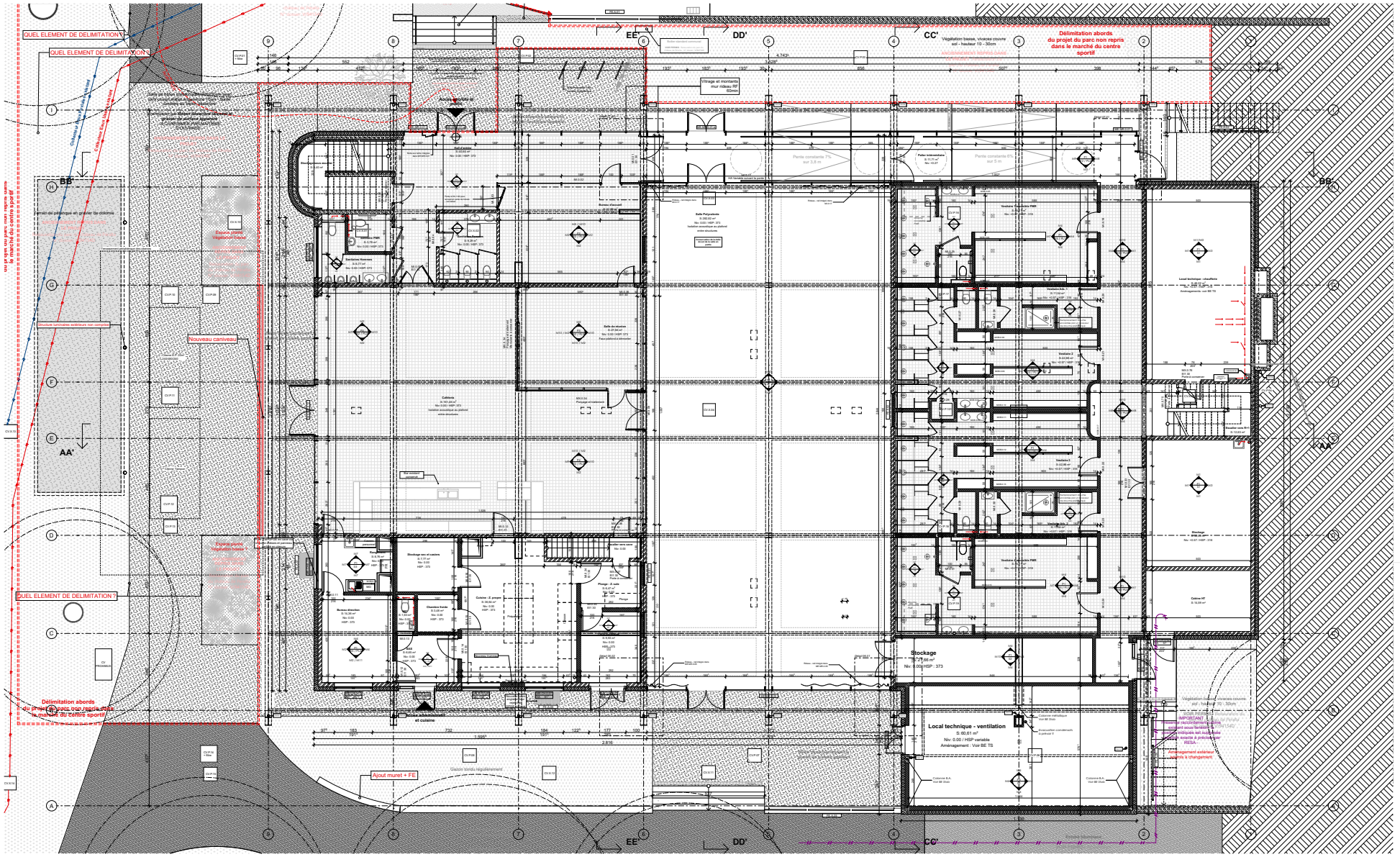
Annexes diverses

cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

POUVOIR CONCÉDANT	Angleur Sport ASBL
LIEU	Hall omnisports 1, Rue Sous le Bois 2 · 4031 Angleur
VERSION	26 octobre 2026

Table des matières

4.1.a	Plan du site – niveau R0	3
4.1.b	Plan du site – niveau R+1	4
4.2	Plan de la cafétéria	5
4.3	Plan de la cuisine	6
4.4	État des lieux type	7
4.5	Inventaire du mobilier et du matériel	13
4.6	Horaires d'Angleur Sport ASBL	16
4.7	Calendrier indicatif annuel d'activités	18
4.8	Permis d'exploitation du bâtiment	21
4.9	Projet de convention de concession	42
4.10	Règlement d'ordre intérieur (ROI)	49
4.11	Statistiques de fréquentation	55
4.12	Modèle d'offre à compléter par les candidats	57
4.13	Modèle de plan financier	65
4.14	Modèle de déclaration sur l'honneur	71
4.15	Équipements fournis par Angleur Sport et à fournir par le concessionnaire	74
4.16	Planning prévisionnel des travaux et date estimée de réouverture	79



LEGENDE EGOUTAGE

- Canalisation publique d'eaux pluviales
- Réseau d'eaux usées publiques
- Drains
- Eaux pluviales
- Réseau d'eaux grises

LEGENDE FINITIONS

Murs :

M1 : Bloc de terre cuite existant apparent
M2 : Bloc de terre cuite existant peint
M3 : Mur béton coulé sur place existant
M4 : Bloc de terre cuite apparent - projeté
M5 : Bloc de terre cuite peint - projeté
M6 : Placo de compartimentage
M7 : Carreaux de céramique - hauteur de porte
M8: Carreaux de céramique - toute hauteur
M9 : Mur rideau
M10 : Menuiserie intérieure
M11 : Menuiserie extérieure

Plafond :

P1 : Béton apparent
P2 : Plafond BAC acier existant
P3 : Faux plafond
P4 : Plafond béton apparent avec isolation acoustique
P5 : Plaques ignifugée résistantes au feu

Sol :

S1: Béton existant
S2 : Sol sportif existants
S3 : Revêtement sportif existant
S4 : Béton lissé
S5 : Carreaux de céramique
S6 : Dalle béton 30/30 existantes
S7 : Nouveau revêtement sportif

Les niveaux (±0,00) correspond au niveau fini intérieur à l'entrée du bâtiment

Plinthe :

PL1 : Carreaux sur 10cm

PL2 : Bois

PL3 : Carreaux sur 40 cm

VILLE DE LIEGE

Hôtel de Ville, Place du Marché 2
B-4000 Liège
Tél : 04/221.81.05 - Fax : 04/221.80.67

DOSSIER	Centre Sportif «Sous-le-Bois»
SITUATION	Rue Sous-le-Bois n°2A à 4031 Angleur — **CADASTRE** Div.25, Sect.B, n°173P, 173S, 479E
OBJET	Rénovation énergétique et aménagements complémentaires du centre sportif «Sous-le-Bois» — **DOSSIER N° BAT/2023-0064/SN**

AUTEUR DE PROJET (ou auteur(s) de projet associé(s)): Atelier AA'12 Choura

MODIFICATIONS		
INDICE	DATE	DESCRIPTION
A	12-06-24	DOSSIER ESQUISSE
B	28-06-24	ADAPTATION VESTIAIRES
C	27-08-24	ADAPTATION ESQUITTAGE
D	09-09-24	ADAPTATION ESQUITTAGE 2

PERSONNE DE CONTACT: Joëlle Servais, Direction du Service des Bâtiments communaux, 04/238.37.34, joelle.servais@liege.be

RENDEUR: VILLE DE LIEGE

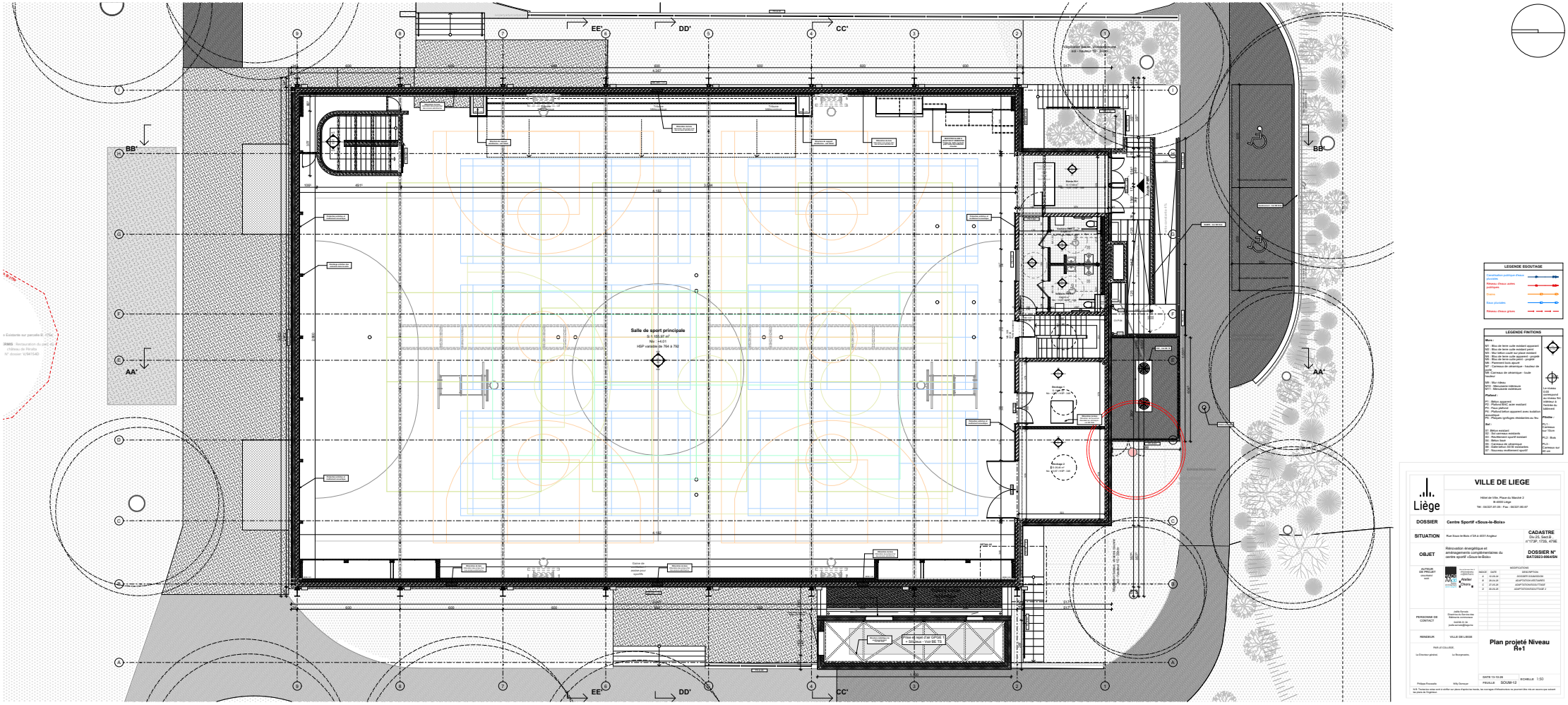
PAR LE COLLEGE,
Le Directeur général, Philippe Rousselle — Le Bourgmestre, Willy Demeyer

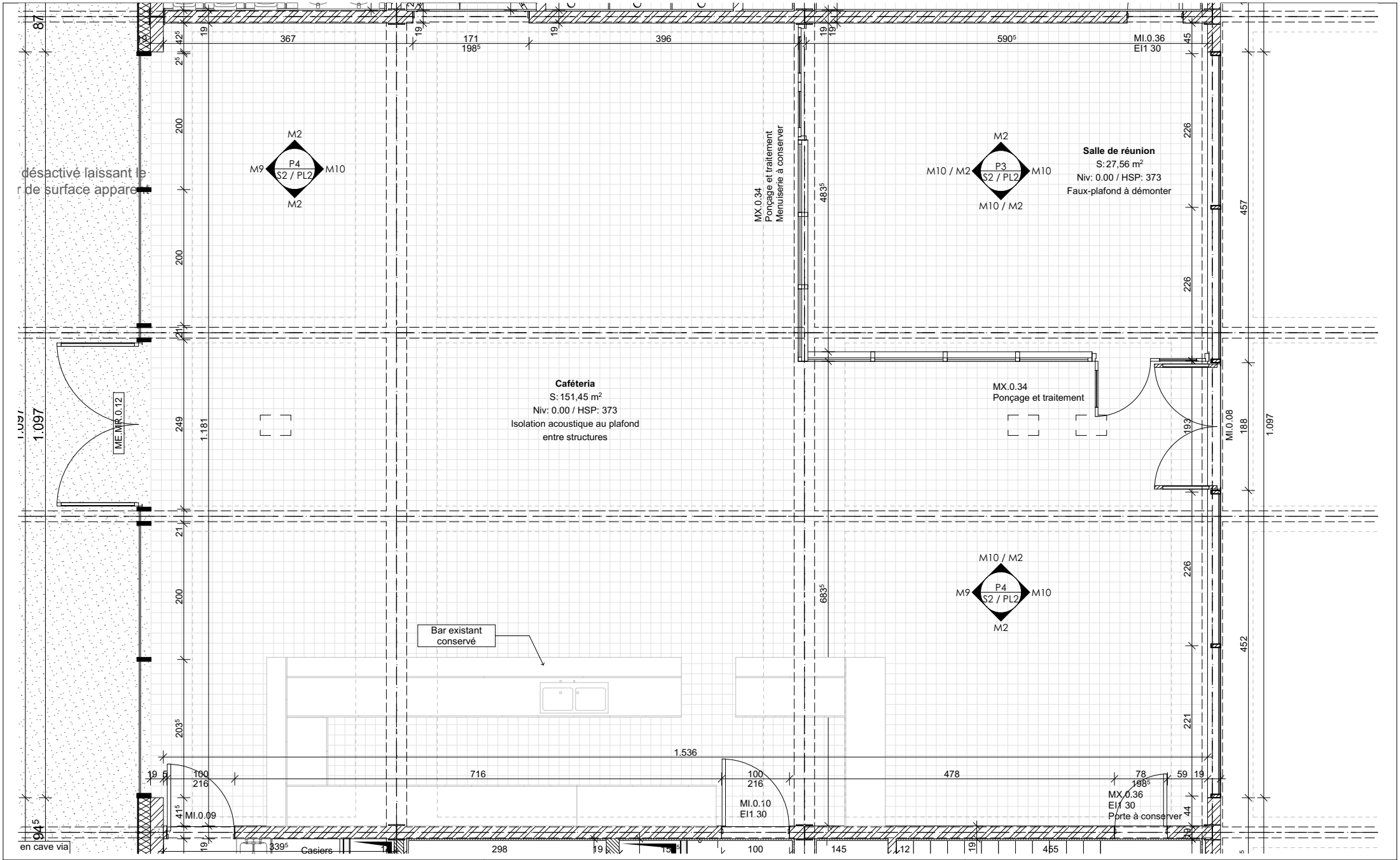
Plan projeté Niveau R0

DATE 13-10-26 — ECHELLE 1:50

FEUILLE SOUM-11

N.B. Toutes les cotes sont à vérifier sur place d'après les traits, les ouvrages d'infrastructure ne pouvant être mis en œuvre que suivant les plans de l'ingénieur.


EE'
DD'
CC'
BB'
AA'
Salle de sport principale
S: 1.153,37 m²
Nb : 1+2/1
HSP variable de 764 à 792
Tribune rétractable 3 x 50 places
Local de rangement pour agrès
Local de rangement pour matériel
Local de rangement pour matériel
Local de rangement pour matériel



auteur d'étude

Goupement MADE : Atelier MADE / AAdd / Atelier Chora
Représentée par : Emeric Marchal, architecte gérant de l'Atelier Chora

Atelier MADE
Atelier Chora
AAdd Atelier Architecture daniel delgoffe

Thier des Critchons 18
4032 Chênée (LIEGE)
T + 32 (0)4 222 21 32
www.atelier-chora.be

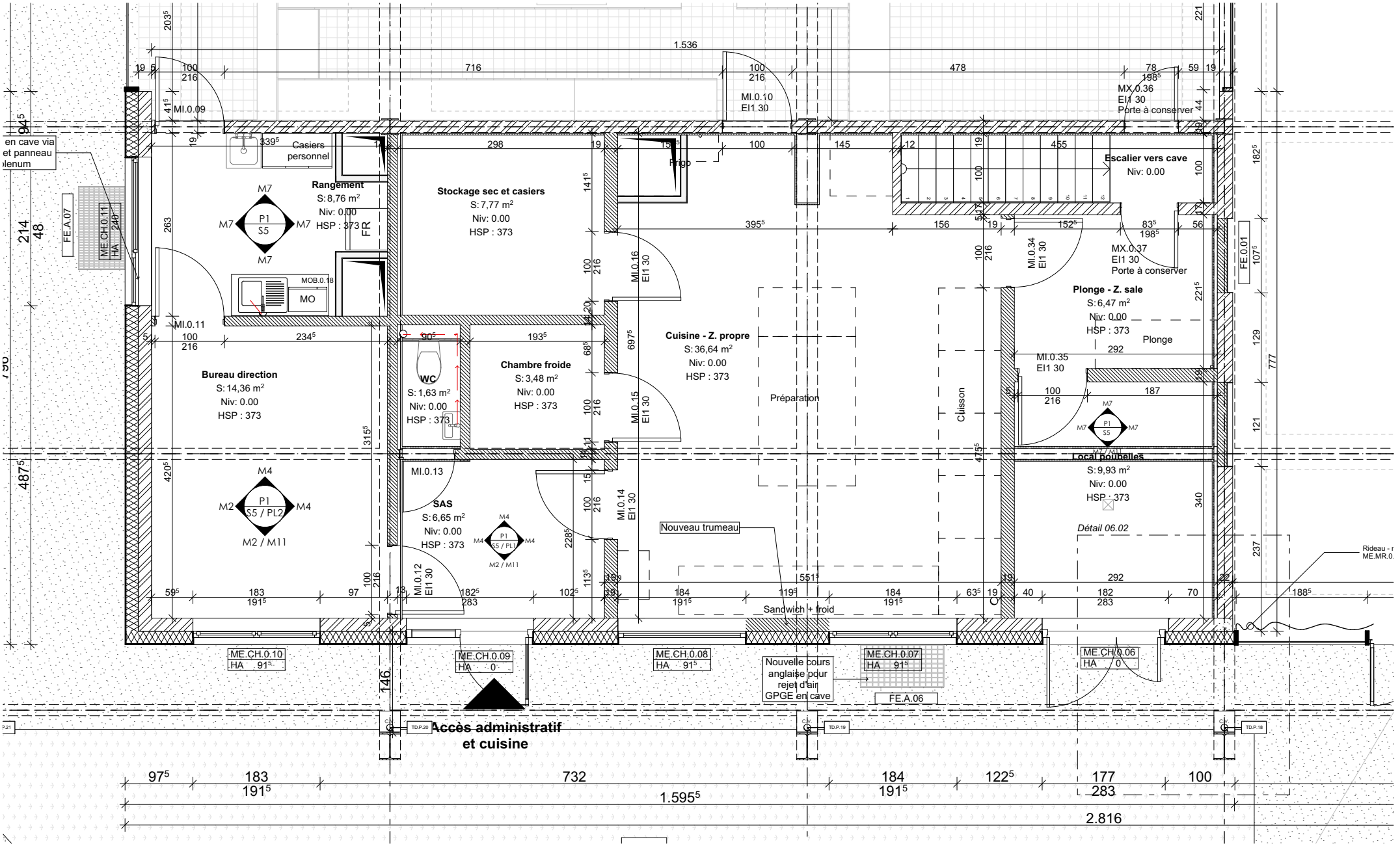
maître de l'ouvrage

VILLE DE LIEGE
Hôtel de Ville, Place du Marché 2 B-4000 Liège
Personne de contact :
Michael Mulkers
04/221.81.05
michael.mulkers@liege.be

projet

Centre Sportif «Sous-le-Bois»

adresse chantier	objet du plan	échelle	date	feuille
Rue Sous-le-Bois n°2A à 4031 Angleur Div.25, Sect.B , n°173P, 173S, 479E	Plan cafétèria	1:50	13-10-26	CHANTIER CHANT-12



auteur d'étude

Goupement MADE : Atelier MADE / AAdd / Atelier Chora
Représentée par : Emeric Marchal, architecte gérant de l'Atelier Chora

Thier des Critchons 18
4032 Chênée (LIEGE)
T + 32 (0)4 222 21 32
www.atelier-chora.be

maître de l'ouvrage

VILLE DE LIEGE
Hôtel de Ville, Place du Marché 2 B-4000 Liège
Personne de contact :
Michael Mulkers
04/221.81.05
michael.mulkers@liege.be

projet

Centre Sportif «Sous-le-Bois»

adresse chantier	objet du plan	échelle	date	feuille
Rue Sous-le-Bois n°2A à 4031 Angleur Div.25, Sect.B , n°173P, 173S, 479E	Plan de cuisine	1:50	13-10-26	CHANTIER CHANT-11

ANNEXE 4.4

MODÈLE D’ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d’Angleur

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le concédant
Angleur Sport ASBL
Rue Sous le Bois, 2
4031 Angleur

Représentée par :
Fonction :

Le concessionnaire
Nom / Dénomination :
Forme juridique :
Siège / Adresse :
.....

Représenté(e) par :
Fonction :

2. OBJET DE L’ÉTAT DES LIEUX

Le présent état des lieux est établi contradictoirement entre Angleur Sport ASBL, ci-après dénommée « le concédant », et le concessionnaire identifié ci-dessus.

☐ État des lieux d’entrée
☐ État des lieux de sortie

Date de l’état des lieux :

Date de prise de possession / restitution des locaux :

Le présent document décrit l’état apparent des locaux, installations, équipements, mobilier et matériel mis à disposition du concessionnaire dans le cadre de la concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d’Angleur.

Les éventuelles photographies réalisées lors de l’état des lieux sont numérotées et jointes au présent document. Elles en font partie intégrante.

3. ÉTAT GÉNÉRAL DES ESPACES

Pour chaque élément, l’état peut être indiqué selon les mentions suivantes :

TB : Très bon état – **B** : Bon état – **U** : Usure normale – **D** : Dégradé – **NA** : Non applicable

3.1 Cafétéria

Élément contrôlé	État	Observations
Sols		
Murs / peintures		
Plafonds		
Portes et poignées		
Fenêtres / châssis		
Éclairage		
Prises électriques		
Chauffage		
Comptoir / bar		
Installations fixes		
Autres		

Observations complémentaires :
……
……

3.2 Cuisine

Élément contrôlé	État	Observations
Sols		
Murs / revêtements		
Plafonds		
Portes		
Éclairage		
Prises et installations électriques		
Arrivées et évacuations d’eau		
Évier / robinetterie		
Mobilier fixe		
Équipements mis à disposition		
Ventilation / extraction, le cas échéant		
Autres		

Observations complémentaires :
……
……

3.3 Réserve(s) et espaces de stockage

Élément contrôlé	État	Observations
Sols		
Murs		
Plafonds		
Portes / serrures		
Éclairage		
Étagères / rangements		
Autres		

Observations complémentaires :
……
……

3.4 Terrasse et espaces extérieurs directement liés à l'exploitation

Élément contrôlé	État	Observations
Revêtement de sol		
Accès		
Éclairage extérieur		
Mobilier éventuellement fourni		
Équipements / installations fixes		
Autres		

Observations complémentaires :
……
……

3.5 Sanitaires communs éventuellement concernés

Élément contrôlé	État	Observations
Sols		
Murs		
Sanitaires		
Lavabos / robinetterie		

Élément contrôlé	État	Observations
Éclairage		
Portes / serrures		
Autres		

Observations complémentaires :
.....
.....

4. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Installation / équipement	État / fonctionnement	Observations
Installation électrique accessible		
Installation d'eau / robinetterie		
Chauffage		
Éclairage		
Système d'alarme / dispositif remis au concessionnaire		
Connexion / accès Wi-Fi		
Autres		

5. MOBILIER ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Le mobilier et le matériel mis à disposition sont repris dans l'inventaire annexé au cahier des clauses et conditions contractuelles.

Lors de l'état des lieux, leur présence, leur quantité et leur état sont vérifiés contradictoirement.

Mobilier / matériel	Quantité	État	Observations

Le cas échéant, il peut être fait référence directement à l'**annexe 4.5 – Inventaire du mobilier et du matériel**, datée et signée par les deux parties.

6. CLÉS, BADGES ET MOYENS D'ACCÈS REMIS

Type	Nombre	Identification / Observations
Clés		
Badges		
Télécommandes		

Type	Nombre	Identification / Observations
Autres moyens d’accès		

Le concessionnaire reconnaît avoir reçu les moyens d’accès mentionnés ci-dessus et s’engage à les restituer au terme de la concession.

7. RELEVÉS ÉVENTUELS

Lorsque cela est pertinent au regard des installations mises à disposition :

Relevé	Index / valeur	Date
Électricité		
Eau		
Autre		

8. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

☐ Un reportage photographique est joint au présent état des lieux.
☐ Aucun reportage photographique n’est joint.

Nombre de photographies annexées :

Les photographies sont numérotées de à et identifiées de manière à permettre de localiser l’élément ou l’espace concerné.

9. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET RÉSERVES

.....
.....
.....
.....

10. ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE

Lors de la fin de la concession ou de sa résiliation anticipée, un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé après libération complète des locaux par le concessionnaire.

L’état constaté sera comparé au présent état des lieux d’entrée, compte tenu de l’usure normale résultant d’une exploitation prudente et conforme à la destination des lieux.

Les dégradations, détériorations ou manquements imputables au concessionnaire et ne résultant pas de l’usure normale seront identifiés dans l’état des lieux de sortie.

11. SIGNATURES

Le présent état des lieux est établi contradictoirement en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Angleur, le

Pour Angleur Sport ASBL
Nom :
Fonction :
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Pour le concessionnaire
Nom :
Fonction :
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

ANNEXE 4.5

INVENTAIRE DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

1. OBJET DE L'INVENTAIRE

Le présent inventaire reprend le mobilier, le matériel et les équipements appartenant à Angleur Sport ASBL et mis à disposition du concessionnaire dans le cadre de l'exploitation de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur.

Cet inventaire sera vérifié et, si nécessaire, complété lors de l'état des lieux contradictoire d'entrée.

Le mobilier, le matériel et les équipements repris ci-dessous restent la propriété d'Angleur Sport ASBL. Ils sont confiés au concessionnaire pour les besoins de l'exploitation et doivent être utilisés conformément à leur destination.

2. MOBILIER DE LA CAFÉTÉRIA

Désignation	Quantité	Marque / Référence éventuelle	Observations
Tables			
Chaises			
Tables hautes / mange-debout			
Tabourets			
Mobilier de rangement			
Mobilier de terrasse			
Autre :			
Autre :			

3. MOBILIER ET ÉQUIPEMENTS DU BAR

Désignation	Quantité	Marque / Référence éventuelle	Observations
Comptoir / éléments fixes			
Rangements			
Réfrigérateur(s) / frigo(s) à boissons			
Évier / équipement intégré			
Autre :			
Autre :			

4. MOBILIER ET ÉQUIPEMENTS DE LA CUISINE

Désignation	Quantité	Marque / Référence éventuelle	Observations
Mobilier de cuisine			
Plans de travail			
Évier inox / robinetterie			
Réfrigérateur(s)			
Congélateur(s)			
Lave-vaisselle			
Équipement de cuisson			
Hotte / système d'extraction			
Étagères / rangements			
Autre :			
Autre :			

5. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS DIVERS

Désignation	Quantité	Marque / Référence éventuelle	Observations
Matériel d'entretien mis à disposition			
Poubelles / dispositifs de tri			
Équipements de terrasse			
Autre :			
Autre :			

6. MATÉRIEL COMPLÉMENTAIRE

Tout mobilier, matériel ou équipement acquis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation et ne figurant pas au présent inventaire reste sa propriété, sauf convention écrite contraire entre les parties.

Aucun équipement ou mobilier appartenant à Angleur Sport ASBL ne peut être retiré, déplacé durablement, transformé ou remplacé sans l'accord préalable du concédant.

Toute modification apportée au présent inventaire pendant la durée de la concession fera l'objet d'un écrit permettant d'identifier les biens concernés et leur propriétaire.

7. VALIDATION DE L'INVENTAIRE

Le présent inventaire est vérifié contradictoirement lors de l'état des lieux d'entrée.

L'état des biens mis à disposition est constaté dans l'**annexe 4.4 – État des lieux contradictoire**, éventuellement complétée par un reportage photographique.

Fait à Angleur, le

Pour Angleur Sport ASBL

Nom :
Fonction :
Signature :

Pour le concessionnaire

Nom :
Fonction :
Signature :

ANNEXE 4.6

HORAIRES D’ANGLEUR SPORT ASBL

Planning type des halls 1 et 2

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d’Angleur

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objectif d’informer les candidats des amplitudes habituelles d’ouverture et d’occupation du Centre sportif local intégré d’Angleur.

Ces horaires constituent le cadre général de fonctionnement des infrastructures. L’occupation effective des halls varie en fonction des activités scolaires, des entraînements des clubs, des compétitions, des stages, des manifestations et des activités organisées par Angleur Sport ASBL ou ses partenaires.

2. HORAIRES HABITUELS DU COMPLEXE SPORTIF

Les halls 1 et 2 sont habituellement accessibles selon les amplitudes suivantes :

Jour	Horaire
Lundi	8h00 – 23h00
Mardi	8h00 – 23h00
Mercredi	8h00 – 23h00
Jeudi	8h00 – 23h00
Vendredi	8h00 – 23h00
Samedi	8h00 – 22h30
Dimanche	8h00 – 21h00

Ces horaires correspondent aux amplitudes habituelles de fonctionnement du complexe et ne signifient pas que l’ensemble des espaces est occupé en permanence durant toute cette période.

3. VARIATION DE L’OCCUPATION ET DE LA FRÉQUENTATION

L’occupation et la fréquentation des infrastructures peuvent varier sensiblement au cours de l’année.

Ces variations sont notamment liées :

- aux périodes scolaires et aux congés scolaires ;
- aux calendriers et périodes de championnat des clubs sportifs ;
- à l’organisation de compétitions et de tournois ;
- à l’organisation de joggings ;
- aux stages sportifs ;

- aux manifestations organisées par Angleur Sport ASBL, les clubs, les associations ou ses partenaires ;
- à tout autre événement exceptionnel organisé au sein du complexe ou en lien avec celui-ci.

Les horaires et niveaux de fréquentation doivent dès lors être appréciés en fonction de la programmation effective des infrastructures.

4. CONTEXTE PARTICULIER DE LA RÉOUVERTURE

La réouverture du Centre sportif local intégré d'Angleur interviendra après une fermeture pour travaux de plus de deux ans et demi.

Cette longue période d'interruption implique une **phase de relance progressive des activités et de la fréquentation du complexe sportif**.

Les données et habitudes de fréquentation antérieures à la fermeture constituent dès lors des éléments de référence, mais ne permettent pas de préjuger précisément du niveau de fréquentation qui sera observé dès la réouverture.

Angleur Sport ASBL entend travailler activement à la reprise et au développement des activités sportives, associatives et événementielles du site.

Le concessionnaire est appelé à participer à cette dynamique, notamment par la qualité de son accueil, l'adaptation de son offre et de ses horaires, le développement d'animations et la mise en place de collaborations avec les clubs, associations et partenaires du complexe.

5. INCIDENCE SUR L'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA

Le concessionnaire organise ses horaires d'ouverture en tenant compte de la programmation et de la fréquentation effective du complexe sportif.

Il lui appartient de proposer, dans son offre, des horaires cohérents avec les besoins des utilisateurs et de prévoir une souplesse suffisante lors des compétitions, tournois, manifestations, événements exceptionnels et périodes de forte fréquentation.

Les horaires d'ouverture de la cafétéria sont concertés avec Angleur Sport ASBL et peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des activités et de la fréquentation du complexe.

6. ACTUALISATION DES INFORMATIONS

Angleur Sport ASBL communiquera au concessionnaire les informations utiles relatives à la programmation régulière des infrastructures ainsi qu'aux principales manifestations susceptibles d'avoir une incidence sur l'exploitation de la cafétéria.

Les horaires et occupations repris dans la présente annexe sont indicatifs et susceptibles d'évoluer au cours de la concession.

ANNEXE 4.7

CALENDRIER INDICATIF ANNUEL D’ACTIVITÉS

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d’Angleur

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent calendrier a pour objectif de donner aux candidats une indication sur le rythme annuel habituel des activités susceptibles d’être organisées au Centre sportif local intégré d’Angleur.

Il est communiqué à titre informatif afin de permettre aux candidats d’appréhender les variations d’activité et de fréquentation du complexe au cours d’une année.

La programmation effective dépend notamment des calendriers scolaires, des calendriers des fédérations et clubs sportifs, des réservations des infrastructures ainsi que de l’organisation d’activités et d’événements ponctuels.

2. CALENDRIER INDICATIF

Période	Activités et fréquentation indicatives
Janvier	Reprise des activités après la fermeture de fin d’année – Activités scolaires – Entraînements des clubs – Championnats et compétitions
Février	Activités scolaires – Entraînements – Championnats et compétitions – Activités ou stages éventuels pendant le congé de détente
Mars	Activités scolaires – Entraînements – Championnats – Compétitions, tournois et manifestations ponctuelles
Avril	Activités scolaires selon calendrier – Fin progressive de certaines compétitions – Tournois – Activités ou stages pendant les congés de printemps
Mai	Activités scolaires – Entraînements – Fin de certains championnats – Tournois – Joggings, manifestations sportives ou autres événements
Juin	Activités scolaires jusqu’à la fin de l’année scolaire – Tournois et manifestations de fin de saison – Activités et événements ponctuels
Juillet	Vacances scolaires – Stages et activités sportives ponctuelles durant la première partie du mois – **Fermeture habituelle du complexe durant la dernière quinzaine de juillet**
Août	Réouverture du complexe – Vacances scolaires – Stages et activités ponctuelles – Reprise progressive des entraînements et préparation de la nouvelle saison sportive
Septembre	Rentrée scolaire – Reprise des activités régulières des clubs et associations – Reprise progressive des championnats
Octobre	Activités scolaires – Entraînements – Championnats et compétitions – Tournois – Activités ou stages éventuels pendant le congé d’automne

Période	Activités et fréquentation indicatives
Novembre	Activités scolaires – Entraînements – Championnats et compétitions – Manifestations ponctuelles
Décembre	Activités scolaires – Entraînements et compétitions jusqu'à la trêve – Activités ou événements de fin d'année – **Fermeture habituelle du complexe entre Noël et le Nouvel An**

3. ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS PONCTUELS

Indépendamment de la programmation sportive régulière, le complexe peut accueillir ou être associé à différents événements susceptibles de générer une fréquentation supplémentaire, notamment :

- des compétitions et tournois sportifs ;
- des stages ;
- des joggings et manifestations sportives ;
- des activités organisées par Angleur Sport ASBL ;
- des activités associatives, sociales ou citoyennes ;
- des manifestations organisées en collaboration avec des partenaires ;
- des événements exceptionnels.

La nature, la fréquence et l'importance de ces manifestations peuvent varier d'une année à l'autre.

4. VARIATIONS SAISONNIÈRES

La fréquentation du complexe n'est pas uniforme au cours de l'année.

Elle dépend notamment :

- des périodes scolaires et des congés ;
- des calendriers de championnat ;
- des horaires d'entraînement des clubs ;
- des compétitions et tournois ;
- des stages ;
- des manifestations et événements exceptionnels.

Certaines manifestations peuvent générer ponctuellement une fréquentation sensiblement supérieure à celle observée dans le cadre du fonctionnement quotidien des infrastructures.

À l'inverse, certaines périodes de vacances ou d'interruption des championnats peuvent entraîner une diminution de l'activité régulière.

5. FERMETURES ANNUELLES HABITUELLES

Sous réserve d'adaptations liées au calendrier annuel ou à des circonstances particulières, le Centre sportif local intégré d'Angleur prévoit habituellement deux périodes de fermeture :

- **la dernière quinzaine du mois de juillet ;**
- **la période comprise entre Noël et le Nouvel An.**

Durant ces périodes, les activités régulières sont interrompues et les infrastructures, en ce compris la cafétéria, sont en principe fermées.

Les dates précises de fermeture sont déterminées annuellement par Angleur Sport ASBL et communiquées au concessionnaire.

6. CONTEXTE DE LA RÉOUVERTURE DU COMPLEXE

La réouverture du Centre sportif local intégré d'Angleur interviendra après une fermeture pour travaux de plus de deux ans et demi.

Cette longue période d'interruption implique une phase de relance progressive des activités et de la fréquentation du complexe.

La programmation devra être progressivement reconstruite avec les clubs, établissements scolaires, associations, partenaires et organisateurs d'événements.

Le présent calendrier décrit dès lors les types d'activités susceptibles de rythmer le fonctionnement annuel du complexe et ne constitue pas un programme arrêté pour la première année d'exploitation suivant la réouverture.

Angleur Sport ASBL travaillera activement à la reprise et au développement des activités sportives, associatives et événementielles du site.

Le concessionnaire sera appelé à participer à cette dynamique, notamment par la qualité de son accueil, l'adaptation de son offre et de ses horaires, le développement d'animations et la mise en place de collaborations avec les clubs, associations et partenaires du complexe.

7. CARACTÈRE INDICATIF

Le présent calendrier est communiqué à titre indicatif.

Il ne constitue ni un engagement quant au nombre, à la nature ou à la fréquence des activités organisées, ni une garantie de fréquentation ou de chiffre d'affaires pour le concessionnaire.

La programmation détaillée sera communiquée et actualisée en fonction des activités effectivement organisées au sein du complexe.

Ville de Liège
Place du Marché, 2 – 4000 Liège

013400000094552

Direction de la Police administrative et de la Sécurité publique

SÉANCE DU 22 octobre 2021 - I.B.1

Responsable administratif : SCHEEN Carole
Tél: 04/221.83.98
Email: carole.scheen@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Permis d'environnement
Demandeur : ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'ANGLEUR
Objet du permis : exploiter un hall omnisport comprenant une cafétéria de 200 places et une salle équipée d'installations d'émission de musique amplifiée, rue Sous-le-Bois 2 à 4031 Angleur
Réf. SPE: PE/2/121/SC
DPA : 10003411 /CH.fd

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et notamment son article 2 ;

Vu la demande introduite en date du **01/06/2021** par laquelle le Centre sportif local Intégré d'Angleur - Rue Sous-le-Bois 2 à 4031 LIEGE, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour exploiter un hall omnisport comprenant une cafétaria de 200 places, une salle polyvalente et une salle de sports équipées d'installations d'émission de musique amplifiée, dans un établissement situé Sous-le-Bois 2 à 4031 LIEGE (Angleur) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au DNF Direction de Liège datée du 03/06/2021 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/07/2021** au **23/08/2021** sur le territoire de la Ville de Liège, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis de la Ville de Liège envoyé le **30/08/2021,** rédigé comme suit :

La demande de permis concerne un hall omnisport existant (régularisation) comprenant :

- deux salles de sport de 1181m² et 305m² dont les capacités respectives sont de maximum 413 et 414 personnes ;
- une cafétéria de 200 places assises (dont 100 places en terrasse) ;
- une cabine haute tension de 100kVA ;
- trois chaudières de 355kW, 165kW et 25kW.

L'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs devra être consultée notamment en ce qui concerne les évacuations, le compartimentage résistant au feu, la stabilité au feu et l'inflammabilité des matériaux employés, les moyens de lutte contre l'incendie, l'alerte, l'alarme, le service privé d'incendie, le stockage éventuel de matières combustibles ou inflammables, l'accès des lieux aux personnes à mobilité réduite et leur sortie, les contrôles périodiques.

Les prescriptions édictées sur base des règlements fédéraux, régionaux et communaux par ce service seront de stricte application et l'avis émis sera tenu sur site à disposition de M. le Bourgmestre (SPE) et du D.P.C.

Sont également à prendre en considération : (en tout ou en partie)

Le Règlement général pour la Protection du Travail ;

Le code sur le bien-être au travail ;

L'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion et ses annexes, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés en la matière subséquents ;

Le Règlement communal de Sécurité, de Salubrité et de Police dans les lieux accessibles au public du 31 janvier 2005;

L'assurance « Responsabilité civile objective – R.C.O. » conformément au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire civile dans ces mêmes circonstances et à ses arrêtés d'exécution ;

L'Arrêté royal du 12 juillet 1985 modifiant l'Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

L'Arrêté royal relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles du 13 mars 1998 ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;

Le Décret du Ministère de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Moyennant ces impositions, du point de vue environnemental, l'avis sur le projet est favorable conditionnel. Cet avis ne conditionne nullement la prise de position finale du Collège.

Au vu de l'analyse environnementale, nous émettons un premier avis général FAVORABLE CONDITIONNEL sur ce dossier.

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de l'Environnement – Livre 1er, notamment ses articles D29-7 à D29-19 relatifs à l'enquête publique et spécialement l'article D29-19 chargeant le Collège de dresser le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Vu la demande de permis d'environnement introduite en date du 31 mai 2021 par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'ANGLEUR, relative à l'exploitation d'un hall omnisport comprenant une cafétéria de 200 places et d'une salle équipée d'installations d'émission de musique amplifiée, située rue Sous-le-Bois 2 et route du Condroz à 4031 LIEGE (Angleur) ;

Attendu que la demande précitée a été reconnue complète et recevable en date du 18 juin 2021 par le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie ;

Attendu que les avis d'enquête publique ont été affichés le 2 juillet 2021 et maintenus lisibles du 7 juillet 2021 au 23 août 2021 inclus, avec invitation aux intéressés de faire valoir leurs observations écrites ou verbales ;

Attendu que la séance publique de clôture d'enquête a eu lieu à l'Espace Guillemins, 7ème étage, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE, le 23 août 2021 à 10 heures et qu'aucune personne ne s'est présentée ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été reçue pendant l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre du permis d'environnement sollicité par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'ANGLEUR, relative à l'exploitation d'un hall omnisport comprenant une cafétéria de 200 places et d'une salle équipée d'installations d'émission de musique amplifiée, située rue Sous-le-Bois 2 et route du Condroz à 4031 LIEGE (Angleur) : AUCUNE réclamation n'a été reçue pendant l'enquête publique ;

UN AVIS favorable conditionnel sur ce projet.

1. Vu l'avis défavorable de l'instance « Zone de secours : Zone de Secours IILE (Liège 2) », envoyé le **02/07/2021** et rédigé comme suit :

Suite à votre demande relative à la sécurité incendie de l'objet repris sous rubrique, nous vous informons avoir inspecté les lieux le 7 novembre 2019 en compagnie de Madame DURIEUX S., du service des bâtiments communaux de la Ville de Liège.

Lors de cette inspection, nous avons constaté que certains travaux demandés dans notre rapport du 2 décembre 2008 (réf. : 01/37/0170/BS/SF) avaient été réalisés. Les points suivants restaient toutefois en suspens :

- **Mesures de prévention incendie à mettre en place**

Cuisine cafétéria

Une couverture extinctrice conforme à la NBN-EN-1869 doit être placée dans la cuisine de la cafétéria.

Compartimentage

Afin de garantir le compartimentage du sous-sol, il y a lieu de resserrer correctement toutes traversées de parois résistantes au feu de sorte que leurs caractères Rf soient maintenus.

Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ...), doit être conforme au Titre 6 du Livre 3 du Code du bien-être au travail : Signalisation de santé et de sécurité. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Notamment en ce qui concerne les boutons poussoirs d'alarme incendie.

Contrôles périodiques

Les documents de contrôle suivant doivent nous être transmis :

- L'attestation de contrôle de l'installation électrique de chaque partie du bâtiment datée de moins de 5 ans réalisée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.
- L'entretiens de l'installation de chauffage central, conforme aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.
- Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.) une attestation de contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003 et D51 004 (installation gaz naturel) et NBN D51 006 (installations au G.P.L.).
- Pour les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie une attestation d'entretiens annuelle par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

Conclusion

Vu les manquements constatés relevés dans le présent rapport et conformément aux dispositions prévues par la circulaire relative au rapport d'incendie et à la mission d'avis par les zones de secours destinée aux autorités compétentes des zones de secours, nous émettons un rapport de prévention défavorable.

Le niveau de sécurité incendie des lieux n'est pas satisfaisant.

Les manquements constatés ne sont pas de nature à empêcher l'activité au sein de ce bâtiment.

Néanmoins nos remarques doivent faire l'objet du suivi nécessaire par l'exploitant ou le propriétaire du bâtiment.

2. Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance « AWAC - : Agence Wallonne de l'Air et du Climat », envoyé le **05/07/2021** rédigé comme suit :

1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé 10003411/CH.fd mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émets pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis, il s'avère qu'il s'agit de la régularisation d'un établissement existant (B1 : Centre sportif (bâtiment principal)).

Les numéros de **rubriques** du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

40.60.01 **Classe 3**	Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.

L'exploitant déclare que le projet engendre des rejets atmosphériques sous forme de fumées de combustion et que le projet n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

Le formulaire de demande mentionne les installations suivantes :

- I1 : Petite salle polyvalente (rez-de-chaussée), 305 m², 414 pers max ;
- I2 : Chaufferie (2 chaudières au gaz), 165 kW, 355 kW ;
- I3 : Cabine haute tension, 100 kVA ;
- I4 : Chaudière couplée ECS pour locaux réserves (ancien appart), 25 kW ;
- I5 : Bar/cafétaria 152 m² + terrasse 96 m², 248 m², 200 pers ;
- I6 : Grande salle de sport (1er étage), 1181 m², 413 pers max ;
- I7 : 4 Groupes de pulsion grande salle de sport (6 x 5000 m³/h), 30000 m³/h ;
- I8 : 4 Groupes d'extraction grande salle de sport (4 x 2500 m³/h), 1000 m³/h ;
- I9 : Groupe d'extraction vestiaires dames (rez-de-chaussée), 1700 m³/h ;
- I10 : Groupe d'extraction vestiaires hommes (rez-de-chaussée), 1700 m³/h ;
- I11 : Enceinte hi-fi portables (3 unités), 3 x 350 W.

Les attestations de contrôle présentes dans les compléments renseignent deux chaudières de marque Ygnis, modèles EMS 165 et EMS 355 de 1994, et une chaudière de marque Renova, modèle Thema Classique de 2007.

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. Production de chaleur :

Diverses **installations** de production de chaleur sont présentes sur le site d'exploitation : Elément polluant généré : gaz de combustion.

Installations	Type :	Combustible :	Etat :	Puissance thermique :
I.2	Chaudière Chaudière	Gaz naturel Gaz naturel	Existant Existant	165 kW 355 kW
I.4	Chaudière	Gaz naturel	Existant	25 kW

2. Avis : Favorable sous conditions

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

3. Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance « SPWTLPE - DAU - Direction extérieure : Urbanisme Liège I », envoyé le **20/07/2021** rédigé comme suit :

Vu le Décret du 11 mars 1999 et le Décret du 4 juillet 2002 relatifs au permis d'environnement.

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu les mesures transitoires y définies.

Au plan de Secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 ; le bien en cause est repris en **zone de services publics et d'équipements communautaires**.

Le bien ne se situe pas dans les limites d'un S.O.L. ni d'un lotissement.

Le bien se situe enfin :

- Dans le périmètre de la carte archéologique ;
- Dans un aléa d'inondation moyen par ruissellement ;

Vu l'article DU. 26 du CoDT.

En conséquence, en ce qui concerne mon service et pour autant que les conditions imposées dans ces autorisations soient respectées je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'autorisation sollicitée.

2. Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance « SPW ARNE - DEE - DPP : Direction de la Prévention des pollutions », envoyé le **22/07/2021** rédigé comme suit :

1. Examen de la demande

La demande concerne la remise d'un avis relatif à l'exploitation d'un hall omnisport comprenant une salle équipée d'installation d'émission de musique amplifiée.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Le présent projet doit respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

S'agissant de la mise en activité d'un établissement, les limites de bruit applicables sont celles du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'établissement se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, voisine d'une zone d'habitat.

Les normes à y respecter sont donc de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit.

L'article 6, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtées par ces dernières.

Dans le cadre des établissements diffusant de la musique électroniquement amplifiée, le chapitre bruit des conditions générales ne constitue pas une protection suffisante des riverains.

En effet, la musique se détache clairement des bruits d'environnement et occasionne une gêne supérieure à celle qui serait provoquée par un bruit industriel de même niveau sonore. Les émissions musicales nécessitent donc des normes acoustiques environnementales plus sévères que les bruits industriels.
Il convient dès lors de proposer les conditions particulières ci-jointes.

2.2. Analyse du projet

Le bâtiment possède deux salles. La petite salle se situe au rez-de-chaussée. Elle est bordée sur ses deux grands côtés par des locaux de service faisant office de tampon acoustique. On y pénètre via un système de sas. La grande salle est située au premier étage.

La musique amplifiée électroniquement est émise dans le cadre de compétitions sportives, environ deux jours par mois, et d'événements ponctuels liés principalement aux clubs sportifs. Il n'y a pas d'activité de type spectacle.

Le demandeur signale qu'une attention particulière sera portée à l'isolation acoustique et thermique lors des travaux de rénovation de la façade.

La ventilation est assurée par six groupes de pulsion situés sur les grandes façades latérales et quatre groupes d'extraction en toiture.

Le bâtiment n'est mitoyen d'aucune construction. Selon l'outil cartographique du cadastre, les habitations les plus proches se situent à environ 70 m.

2.3. Conclusions

Les normes de bruit figurant dans les conditions générales et dans les conditions particulières proposées devraient pouvoir être respectées.

3. Avis

La cellule Bruit émet un avis favorable sous conditions.

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPW ARNE - DRCB - DDR : Cellule GISER » en date du **18/06/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10003411 - transmis en date du *12 octobre 2021* à notre Collège communal et reçu en date du *13 octobre 2021* ;

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2021, réf. PE/2/121/SC, du Service des Permis d'Environnement de la Ville de Liège ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **31/05/2021**, transmise par celle-ci à la fonctionnaire technique par envoi postal et enregistrée dans les services de la fonctionnaire technique en date du **01/06/2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **18/06/2021** par courrier de la fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **16/07** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **31** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article 32 § 2 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 15 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à exploiter un hall omnisport comprenant une cafétaria de 200 places, une salle polyvalente et une salle de sports équipées d'installations d'émission de musique amplifiée. ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale
P001 **P002**	LIEGE 25 DIV/ANGLEUR/ section B parcelle n° 0173 P LIEGE 25 DIV/ANGLEUR/ section B parcelle n° 0479 E

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.01 – Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.60.01 – Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 55.30.01 – Classe 3

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 92.34.01 – Classe 2

Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 18/06/2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur le bruit et la sécurité incendie de l'établissement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences; les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que sur base de l'analyse du dossier de demande aux regards des avis des instances consultées et des résultats de l'enquête publique, la fonctionnaire technique relève ceci :

Considérant que le présent projet doit respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que s'agissant de la mise en activité d'un établissement, les limites de bruit applicables sont donc celles du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'établissement se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, voisine d'une zone d'habitat ;

Considérant que les normes à y respecter sont donc de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'article 6, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement ; que ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtées par ces dernières ;

Considérant que dans le cadre des établissements diffusant de la musique électroniquement amplifiée, le chapitre bruit des conditions générales ne constitue pas une protection suffisante des riverains ; qu'en effet, la musique se détache clairement des bruits d'environnement et occasionne une gêne supérieure à celle qui serait provoquée par un bruit industriel de même niveau sonore. Les émissions musicales nécessitent donc des normes acoustiques environnementales plus sévères que les bruits industriels ; qu'il convient dès lors de proposer des conditions particulières ;

Considérant que le bâtiment possède deux salles ; que la petite salle se situe au rez-de-chaussée ; qu'elle est bordée sur ses deux grands côtés par des locaux de service faisant office de tampon acoustique ; qu'on y pénètre via un système de sas ; que la grande salle est située au premier étage ;

Considérant que la musique amplifiée électroniquement est émise dans le cadre de compétitions sportives, environ deux jours par mois, et d'événements ponctuels liés principalement aux clubs sportifs ; qu'il n'y a pas d'activité de type spectacle ;

Considérant que le demandeur signale qu'une attention particulière sera portée à l'isolation acoustique et thermique lors des travaux de rénovation de la façade ;

Considérant que la ventilation est assurée par six groupes de pulsion situés sur les grandes façades latérales et quatre groupes d'extraction en toiture ;

Considérant que selon l'outil cartographique du cadastre les habitations les plus proches sont situées à environ 70 m ; qu'il n'y a pas mitoyenneté ;

Considérant dès lors que les normes des conditions générales et des conditions d'exploitation proposées devraient pouvoir être respectées ;

Considérant que de manière générale et indépendamment du décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité incendie de son établissement ;

Considérant que l'IILE - ZONE DE SECOURS LIEGE 2 a été consultée dans le cadre de la présente demande ; et qu'une visite d'inspection a eu lieu le 7 novembre 2019 en compagnie de Madame DURIEUX S., du service des bâtiments communaux de la Ville de Liège ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que certains travaux demandés dans le rapport du 2 décembre 2008 (réf. : 01/37/0170/BS/SF) avaient été réalisés ;

Considérant cependant que certains points restaient en suspens ;

Considérant de plus que plusieurs documents devaient être transmis à l'ILLE ;

Considérant qu'au vu des manquements constatés relevés dans le rapport de prévention du 02 juillet 2021et conformément aux dispositions prévues par la circulaire relative au rapport d'incendie et à la mission d'avis par les zones de secours destinée aux autorités compétentes des zones de secours, l'ILLE a remis un avis défavorable à la présente demande ;

Considérant toutefois que l'ILLE estime que les manquements constatés ne sont pas de nature à empêcher l'activité au sein de ce bâtiment ;

Considérant néanmoins que les remarques émises doivent faire l'objet du suivi nécessaire par l'exploitant ou le propriétaire du bâtiment ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions émises par l'IILE - ZONE DE SECOURS LIEGE 2 dans les 6 mois à dater du jour où la présente décision devient exécutoire ; qu'une fois ces prescriptions mises en place, une visite de contrôle de conformité de l'établissement devra également être réalisée ;

Considérant que l'ensemble des rapports émis par l'IILE - ZONE DE SECOURS LIEGE 2 doit être tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Considérant que l'exploitant déclare que le projet engendre des rejets atmosphériques sous forme de fumées de combustion et que le projet n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

Considérant que les attestations de contrôle présentes dans les compléments renseignent deux chaudières de marque Ygnis, modèles EMS 165 et EMS 355 de 1994, et une chaudière de marque Renova, modèle Thema Classique de 2007.

Considérant que l'exploitation des installations est susceptible de générer comme éléments polluants des gaz de combustion ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les rejets atmosphériques sont gérés de manière appropriée pour minimiser leurs impacts sur l'homme et l'environnement ;

Considérant qu'outre la législation applicable en la matière, le respect des recommandations émises par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat permet de rencontrer cet objectif et d'encadrer les émissions atmosphériques ; et qu'il convient, dès lors, de les fixer en conditions particulières de la présente décision ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **18/06/2021**; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant [~~à cette date~~] *le terme de vingt ans à la date de la présente décision*, [~~soit le **18/06/2041**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci~~] ;

Considérant que les ajouts de la Ville de Liège à l'avis du Service public de Wallonie - Département des Permis et Autorisations - sont repris dans cet arrêté en caractère italiques ;

Considérant que les suppressions par rapport au même avis sont placées entre crochets ;

Considérant que les modifications constituent de ce fait la "différenciation" telle que prévue à l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 portant sur la procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

ACCORDE le permis d'environnement sollicité par l'ASBL "CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'ANGLEUR", dont le siège social est établi rue Sous-le-Bois 2 à 4031 LIEGE, relatif à exploitation d'un hall omnisport comprenant une cafétéria de 200 places, une salle polyvalente et une salle de sports équipées d'installations d'émission de musique amplifiée, dans un établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1er. Le présent permis est octroyé moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 centre sportif (bâtiment principal)	Autorisé

Installation(s)		Quantité autorisée	Statut
I001	petite salle polyvalente (rez-de-chaussée) - 305 m² -	414 personnes	Autorisé
I002	chaufferie (2 chaudières gaz)	165 kW et 355 kW	Autorisé
I003	cabine haute tension	100 KVA	Autorisé
I004	chaudière couplée ECS pour locaux réserves (ancien appart)	25KW	Autorisé
I005	bar / cafétaria 152 m² + terrasse 96 m² = 248 m²	200 personnes	Autorisé
I006	grande salle de sport (1er étage) – 1181m²	413 personnes	Autorisé
I007	6 groupes de pulsion grande salle de sport (6 x 5000 m³/h)	30000 m³/HEURE	Autorisé
I008	4 groupes d'extraction grande salle de sport (4 x 2500 m³/h)	10000 m³/HEURE	Autorisé
I009	groupe d'extraction vestiaires dames (rez-de-chaussée)	1700 m³/HEURE	Autorisé
I010	groupe d'extraction vestiaires hommes (rez-de-chaussée)	1700 m³/HEURE	Autorisé
I011	enceintes hi-fi portables (3 unités) - 3 x 350 w	1053 w	Autorisé

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges :		Quantité autorisée	Statut
DS001	Tork / savon mains	12 Unités	Autorisé
DS002	Sanet Pools / dégraissant (2 x 10l)	20 L	Autorisé
DS003	Tana Apesin / nettoyant désinfectant liquide	20 L	Autorisé
DS004	PRO / eau de javel 10 ° (2 x 5 l)	10 L	Autorisé
DS005	Diversey suma bac D10 / détergent désinfectant (6 x 5 l)	30 L	Autorisé
DS006	Multizym / nettoyant enzymatique (6 x 5 l)	30 L	Autorisé
DS007	green care / crème à récurer	3.25 L	Autorisé
DS008	Green'R WIND / nettoyant écologique (4 x 5 l)	20 L	Autorisé
DS009	techo DETARMAX 6 / rénovateur polyvalent (5 x 1 l)	5 L	Autorisé
DS010	BIOCAN ULTIMATE / traitement des canalisations (5 x 2 l)	10 L	Autorisé
DS011	GLOBAL CARE / gel nettoyant pour les mains (6 x 5 l)	30 L	Autorisé
DS012	GREEN'R SANIT / nettoyant sanitaires (4 x 5 l)	20 L	Autorisé
DS013	GLOBAL CARE HYDROSURFACES désinfectant toutes surfaces (6 x 5 l)	30 L	Autorisé
DS014	TORNADE 2D / détartrant puissant	5 L	Autorisé
DS015	NATURA 100 /nettoyant détachant pour moquettes et tissus (2x 0,75l)	1.5 L	Autorisé

Dépôt(s) de déchets :	Quantité autorisée	Statut
DD001 ordures tout venant (240l x 6)	126 KG	Autorisé
DD002 PMC - 240 L	75 kg	Autorisé
DD003 papier / carton – 240 L	70 L	Autorisé

Rejet(s) d'eaux :				Statut
RE001 Rejet à l'égout	**RE002**	Rejet à l'égout		Autorisé
	RE003	Rejet à l'égout		Autorisé
	RE004	Rejet à l'égout		Autorisé

Déversement(s) :	Débit / Superficie	Statut
DEV001 Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001	1,0 m³ / j	Autorisé
DEV002 Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE003	537,50 m²	Autorisé
DEV003 Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE004	0,40 m³ / j	Autorisé
DEV004 Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE002	212,40 m²	Autorisé

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s) :	Hauteur minimale	Statut
RA001 fumées de combustion	10,20 m	Autorisé
RA002 fumées de combustion	2,50 m	Autorisé

ARTICLE 3. Les rubriques d'installations et/ou activités suivantes sont **applicables** :

N° 40.10.01.01.01 - Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.60.01 - Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 55.30.01 - Classe 3

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 92.34.01 - Classe 2

Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement

ARTICLE 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981

3. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]

4. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http://environnement.wallonie.be.

ARTICLE 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

IMPLANTATION, EXPLOTATION - GENERALITES

Art. 1. Nature de l'établissement

Le panneau présent à l'entrée de l'établissement, en application de l'article 2 des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, porte une mention indiquant la nature de l'établissement.

Art. 2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 3. Accessibilité, contrôle de l'accès

§1. L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

§2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

Art. 4. Plan descriptif de l'établissement

L'exploitant dispose d'un plan descriptif à jour où sont clairement et lisiblement localisés l'ensemble des bâtiments, installations, activités et dépôts tels que numérotés à l'article 2 de la présente décision.

Sur le plan descriptif doivent également apparaître les points de rejets atmosphériques canalisés et le point de rejet d'eaux usées.

Ce plan doit être mis à jour après chaque modification notable, daté et signé.

Ce plan est fourni à toute demande du fonctionnaire technique, du fonctionnaire chargé de la surveillance, des services d'incendie et de secours et de l'administration communale et est disponible dans les 3 mois à dater du jour où la présente décision devient exécutoire.

REJETS ATMOSPHERIQUES

CHAPITRE Ier. Généralités

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussiéres, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés ;

Art 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;

Art 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matiéres utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.

Art 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

CHAPITRE II. Limitations - Chaudières ≤ 400 kW

Art 1. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011, et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art 2. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;

- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

BRUIT - Sonorisation amplifiée électroniquement

Section 1. Généralités

Art 1. Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie des personnes.

Art 2. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

Art 3. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

Art 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

Le bruit ambiant résultant des personnes est pris en compte dans la mesure.

Section 2. Mesures dans l'environnement

Art 1. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art 2. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (LA,éq,15min < 35 dBA)

Art 3. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA (LA,éq,1sec max < 45 dBA)

SECURITE INCENDIE

Art. 1.L'exploitant est tenu d'assurer la sécurité incendie de son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions émises par le service régional d'incendie (« SRI »),notamment celles émises dans le rapport du 07 juillet 2021.

Art. 2. Une fois les prescriptions mises en œuvre, l'exploitant fait procéder à une visite de contrôle de conformité de son établissement par le service régional d'incendie territorialement compétent (SRI). Cette visite de contrôle doit être réalisée au plus tard dans les 6 mois à dater du jour où la présente décision devient exécutoire.

Art. 3. L'ensemble des rapports du SRI et tout autre document lié en rapport avec les prescriptions qui y sont émises sont tenus à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 3. Complémentairement à l'article 6 des conditions générales de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et sans préjudice des prescriptions du SRI, l'exploitant :

- prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour :

1° prévenir les incendies;

2° détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;

3° en cas d'incendie, prévenir le service d'incendie territorialement compétent ;

- met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent ;

Sauf mention contraire du SRI, ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

- appose, en nombre suffisant et en divers endroits adéquatement choisis de l'établissement, des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies ;

- forme son personnel à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les risques d'incendies et de réagir rapidement, de manière adéquate, pour enrayer tout début d'incendie constaté.

Art. 4. L'exploitant, en cas d'incendie, est tenu de

- donner l'alerte et l'alarme,

- assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite;

- avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

- si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIERE

Art. 1. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

- à la Directrice de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;

- au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE.

Art. 2. Ce rapport décrit :

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;

- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;

- les circonstances de l'accident ;

- l'analyse des causes de l'accident ;

- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;

- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

MISE A L'ARRET DE L'ETABLISSEMENT

Art. 1. En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de son établissement notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeur.

A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er susvisé.

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES VILLE DE LIEGE

L'exploitant respectera le Règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001, tel que coordonné le 31 janvier 2005, ainsi que ses modifications subséquentes et plus particulièrement l'article 4 : dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public, sauf dérogation en application de l'article 121.

ARTICLE 6. *(suite de l'article 5 - page 14)* Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 7. Le présent permis est accordé pour un terme de ***vingt ans,*** *à dater de la présente décision,* [~~expirant le 18/06/2041~~] en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement.

ARTICLE 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 2 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;

2. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

ARTICLE 9. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10. L'exploitant est tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;

4. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;

5. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;

8. de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

9. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

ARTICLE 11. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

1. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;

2. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

3. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;

4. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;

5. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

ARTICLE 12. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au collègue communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

ARTICLE 13. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

ARTICLE 14. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

ARTICLE 15. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

2. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°.
 Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

ARTICLE 16. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

ARTICLE 17. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur Centre sportif local Intégré d'Angleur, Rue Sous-le-Bois 2 à 4031 LIEGE

- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de LIÈGE , Rue Montagne Sainte-Walburge - Bâtiment II n° 2 à 4000 LIEGE

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

aux instances d'avis consultées :

- Zone de secours Zone de Secours IILE (Liège 2), Rue Ransonnet n° 5 à 4020 LIEGE ;
- AWAC - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPWTLPE - DAU - Direction extérieure Urbanisme Liège I, Rue Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- SPW ARNE - DEE - DPP Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège 15 n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à Monsieur le Lieutenant-Colonel de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE ;
- au Service Public Fédéral – Emploi – Travail et Concertation sociale, Contrôle du Bien Etre au Travail, M. Maurice GERARD, Ingénieur-Directeur, boulevard de la Sauvenière, 71-73 à 4000 LIEGE ;
- au Service des Permis d'Environnement de la Ville de Liège, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE.

au fonctionnaire chargé de la surveillance :

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Rue Montagne Ste-Walburge 2 n° 2 à 4000 LIEGE

ARTICLE 18. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10103837 est enregistrée sous le numéro de dossier 10003411 auprès de la Direction extérieure de LIEGE du Département des Permis et Autorisations.

PAR LE COLLÈGE

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre f.f.,

Christine DEFRAIGNE

ANNEXE 4.9 – PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION

Convention relative à la concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

Entre les soussignés :

Angleur Sport ASBL,
dont le siège social est établi rue Sous le Bois, 2 à 4031 Angleur,
représentée par Catherine PERICK, Directrice,
ci-après dénommée **« le Concédant »**,

ET

……,
dont le siège / domicile est établi à :
……
……
N° d'entreprise : ……
représenté(e) par : ……
en qualité de : ……

ci-après dénommé(e) **« le Concessionnaire »**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire l'exploitation de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur, situé rue Sous le Bois, 2 à 4031 Angleur.

La concession comprend l'exploitation de la cafétéria et de l'espace de restauration ainsi que les prestations complémentaires prévues dans le cahier des clauses et conditions contractuelles.

Le Concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses et conditions contractuelles relatif à la concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur, de ses annexes ainsi que des caractéristiques des locaux et équipements mis à sa disposition.

Le cahier des clauses et conditions contractuelles, ses annexes et l'offre déposée par le Concessionnaire font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Durée de la concession

La présente concession est conclue pour une durée initiale de **six ans**.

La date de prise d'effet de la concession sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la réouverture effective du hall omnisports et de la mise à disposition des locaux permettant le démarrage de l'exploitation.

À l'issue de la période initiale de six ans, la concession pourra être renouvelée, d'un commun accord entre les parties, pour des périodes successives de trois ans, après évaluation de la qualité de l'exploitation, du respect des obligations contractuelles et de l'atteinte des objectifs poursuivis par Angleur Sport ASBL.

Chaque partie pourra mettre fin à la concession à l'issue de chacune des années d'exécution composant la période initiale, moyennant la notification d'un préavis de six mois adressé par courrier recommandé.

En cas de manquement grave ou répété du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, le Concédant pourra résilier la concession de manière anticipée après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours calendrier, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts.

La concession prendra également fin de plein droit en cas de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de toute situation juridique empêchant le Concessionnaire de poursuivre normalement l'exploitation de la cafétéria.

Article 3 – Locaux et équipements mis à disposition

Le Concédant met à disposition du Concessionnaire les locaux, espaces, équipements, mobilier et installations nécessaires à l'exploitation de la cafétéria, tels que décrits dans le cahier des clauses et conditions contractuelles, ses annexes et l'état des lieux d'entrée.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser les locaux et équipements exclusivement dans le cadre des activités prévues par la présente concession et conformément à leur destination.

Aucune transformation, modification ou installation permanente ne pourra être réalisée sans l'accord écrit préalable du Concédant.

Article 4 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé avant la prise de possession des locaux par le Concessionnaire.

Il décrira l'état des différents espaces mis à disposition ainsi que, le cas échéant, des équipements, du mobilier et du matériel.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé au terme de la concession ou lors de sa résiliation anticipée, après libération complète des locaux.

Le Concessionnaire s'engage à restituer les locaux, équipements, installations et mobilier dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée, compte tenu de l'usure normale résultant d'une exploitation prudente et conforme à leur destination.

Les dégradations ou détériorations imputables au Concessionnaire pourront être remises en état à ses frais.

Article 5 – Redevance de concession

En contrepartie du droit d'exploiter la cafétéria et des services mis à sa disposition par le Concédant, le Concessionnaire verse à Angleur Sport ASBL une redevance mensuelle.

Dans le cadre de la procédure d'attribution, Angleur Sport ASBL a fixé à **2.100,00 € HTVA par mois le montant de référence souhaité** pour cette redevance.

Le candidat ayant été invité à proposer dans son offre le montant de redevance qu'il s'engage à verser, le montant proposé a été pris en considération dans le cadre des critères d'attribution de la concession.

Conformément à l'offre déposée par le Concessionnaire et retenue par le Concédant, la redevance mensuelle est fixée à :

…… € HTVA par mois.

Ce montant constitue la redevance contractuelle applicable à compter de la prise d'effet de la concession.

La redevance est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque celle-ci est légalement applicable.

La redevance est payable mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel elle se rapporte, sur le compte bancaire communiqué par le Concédant.

Tout retard de paiement supérieur à trente jours calendrier après l'échéance entraîne, de plein droit, l'application des intérêts de retard au taux légal, sans préjudice du droit du Concédant de réclamer l'indemnisation du dommage subi et, le cas échéant, de résilier la concession conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions contractuelles.

La redevance est réputée couvrir l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente concession, dans les limites fixées par le cahier des clauses et conditions contractuelles.

Elle est indexée annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet de la concession, selon les modalités et la formule d'indexation prévues dans le cahier des clauses et conditions contractuelles.

Article 6 – Services compris dans la redevance

Dans les limites prévues par le cahier des clauses et conditions contractuelles, le Concédant met notamment à disposition du Concessionnaire :

- les locaux et espaces concédés ;
- le chauffage ;
- l'alimentation en électricité ;
- l'alimentation en eau ;
- l'accès au réseau Wi-Fi ;

- l’enlèvement des déchets produits dans le cadre de l’exploitation, à l’exception des bouteilles en verre ;
- la mise à disposition des sanitaires communs ;
- le système d’alarme du bâtiment ;
- la réception des livraisons lorsque celle-ci est compatible avec le fonctionnement du centre sportif ;
- la possibilité d’utiliser ponctuellement des espaces complémentaires, selon leurs disponibilités et après accord préalable du Concédant.

Le Concédant assure, dans les limites de ses compétences, les grosses réparations, l’entretien structurel des bâtiments et les interventions relevant du propriétaire des infrastructures.

Article 7 – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s’engage à exploiter la cafétéria avec le soin, la prudence et la diligence raisonnablement attendus d’un exploitant professionnel.

Il s’engage notamment à :

- assurer l’exploitation régulière de la cafétéria et de son service de petite restauration ;
- respecter les horaires d’ouverture convenus avec le Concédant et les adapter à la programmation du centre sportif ;
- proposer une offre de boissons et de restauration variée, de qualité et adaptée aux différents publics ;
- assurer un accueil professionnel, courtois et inclusif ;
- respecter les réglementations applicables en matière d’hygiène, de sécurité alimentaire, de vente de boissons alcoolisées et de protection des consommateurs ;
- maintenir les locaux, équipements et matériel mis à sa disposition dans un bon état de propreté et d’entretien ;
- collaborer avec Angleur Sport ASBL, les clubs sportifs, les associations utilisatrices et les partenaires du site ;
- respecter le règlement d’ordre intérieur du complexe sportif ;
- contribuer à l’animation et à l’attractivité de la cafétéria et du centre sportif ;
- mettre en œuvre les engagements repris dans l’offre ayant conduit à l’attribution de la concession.

Les obligations détaillées du Concessionnaire sont celles prévues dans le cahier des clauses et conditions contractuelles.

Article 8 – Obligations du Concédant

Le Concédant s’engage notamment à :

- mettre à disposition du Concessionnaire les locaux faisant l’objet de la concession dans un état permettant leur exploitation ;
- assurer, dans les limites de ses compétences et des droits dont il dispose sur les infrastructures, la jouissance paisible des lieux ;
- coordonner l’exploitation de la cafétéria avec les activités organisées au sein du complexe sportif ;
- informer le Concessionnaire des événements, travaux ou modifications de fonctionnement susceptibles d’avoir une incidence sur l’exploitation ;

- désigner un interlocuteur chargé du suivi de la concession ;
- promouvoir, dans la mesure de ses possibilités, les activités de la cafétéria dans le cadre de sa communication et des manifestations organisées sur le site.

Article 9 – Assurances

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité, conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions contractuelles.

Il fournira au Concédant, au plus tard à la date de prise d'effet de la concession, les attestations démontrant la souscription des assurances requises.

Il transmettra également, à première demande du Concédant, tout document justifiant du maintien de ces couvertures et du paiement des primes correspondantes.

Le Concédant conserve, pour sa part, les assurances qu'il a souscrites en sa qualité de gestionnaire des infrastructures.

Article 10 – Garantie financière

Afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire constituera, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, une garantie financière correspondant à **deux mois de la redevance mensuelle HTVA effectivement proposée et retenue**.

La garantie pourra être constituée sous la forme d'une garantie bancaire ou de toute autre forme de caution acceptée par le Concédant.

Elle a notamment pour objet de couvrir :

- le paiement de la redevance de concession ;
- les éventuels dégâts causés aux locaux, équipements ou matériels mis à disposition ;
- les frais de remise en état imputables au Concessionnaire ;
- toute somme restant due au Concédant à la fin de la concession.

Si le Concédant devait faire appel à tout ou partie de cette garantie en cours de concession, le Concessionnaire sera tenu de la reconstituer dans un délai de trente jours calendrier à compter de la notification qui lui sera adressée.

Article 11 – Responsabilité

Le Concessionnaire demeure responsable de l'exploitation de la cafétéria, des actes de son personnel et de ses éventuels sous-traitants ainsi que des conséquences pouvant résulter de son activité à l'égard des usagers, visiteurs ou tiers.

Le Concédant ne pourra être tenu responsable des interruptions, limitations ou perturbations de l'exploitation résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions contractuelles.

Article 12 – Cession de la concession

La présente concession est conclue intuitu personae, compte tenu notamment des qualités professionnelles, des compétences, de l'expérience et du projet présenté par le Concessionnaire lors de la procédure d'attribution.

Le Concessionnaire ne peut céder, transférer, sous-concéder ou mettre à disposition d'un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable, exprès et écrit du Concédant.

Article 13 – Documents contractuels

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

1. le cahier des clauses et conditions contractuelles relatif à la concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur ;
2. ses annexes ;
3. l'offre déposée par le Concessionnaire ;
4. le plan financier présenté par le Concessionnaire ;
5. les éventuels documents complémentaires expressément acceptés par le Concédant.

En cas de contradiction entre les documents, les dispositions du cahier des clauses et conditions contractuelles prévalent, sauf disposition particulière expressément reprise dans la présente convention.

Article 14 – Droit applicable et litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la concession relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions contractuelles.

Article 15 – Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un écrit signé par les deux parties, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux contrats de concession.

Le Concessionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du cahier des clauses et conditions contractuelles et de ses annexes et en accepter les dispositions.

Fait à Angleur, le ……

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Angleur Sport ASBL

Le Concédant

Nom : Catherine PERICK
Fonction : Directrice

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Pour le Concessionnaire

Nom :
Fonction :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DU CENTRE SPORTIF D'ANGLEUR

Angleur Sport

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'ANGLEUR

I. INTRODUCTION

1.1. Le règlement d'ordre intérieur constitue un élément important de la vie d'un centre sportif puisqu'il régit les grands points de son fonctionnement journalier, définit le rôle de chacun et précise les limites qui ne devront jamais être franchies.

1.2. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre sportif local d'Angleur. La présente version annule et remplace les précédentes. Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

II. ACCES

2.1. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse du centre sportif et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui. L'accès des locaux de service est réservé uniquement au personnel.

2.2. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement.

2.3. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Pour l'utilisation de rollers ou de skate-board ou de tout matériel autre que des chaussures de sport directement en contact avec le revêtement de sol, des essais devront être réalisés préalablement à toute utilisation afin de s'assurer de n'entrainer aucune détérioration.

2.4. L'accès des salles est interdit aux animaux, aux vélos et à tout véhicule.

2.5. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente. La priorité est donnée aux membres adhérents.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
Le planning de la saison est affiché dans les valves prévues à cet effet. Pour les heures encore disponibles, les réservations doivent être effectuées au secrétariat du centre sportif.
Toute occupation, sans autorisation du directeur ou d'un membre du personnel du centre sportif, sera facturée au tarif maximum de location en vigueur dans le hall et **entraînera obligatoirement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la personne ou du groupement fautif.**

2.6. **Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 8h00 à 23h00.**
Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le centre sportif. Toute modification de cet horaire est de la compétence du centre sportif, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

2.7. L'occupant des Salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
2.8. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord du centre sportif cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
2.9. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du centre sportif au moins quinze jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du centre sportif et dont celui-ci ne pourra être rendu responsable.

2.10. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le centre sportif.
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

III. VESTIAIRES

3.1. Chaque groupe doit avoir un responsable majeur nommé, désigné sur place.
3.2. L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs pour lesquels une surface de sport a été effectivement attribuée (et pour les parents des enfants de moins de 8 ans.)
3.3. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Les vestiaires à occuper seront renseignés par les membres du personnel, les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

3.4. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches, de la moralité et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».
3.5. Pour les équipes composées de mineurs ou pour les mineurs qui utilisent la salle de manière individuelle, **l'accès aux vestiaires et au surfaces de jeux est interdit sans la présence du délégué majeur qui a été désigné.**
3.6. Les usagers ne doivent introduire dans l'enceinte de la salle ni argent, ni objet de valeur. Si malgré tout, c'est le cas, le

responsable de groupe se charge d'en assurer la sécurité. Le Conseil d'administration et le personnel ne peuvent être rendus responsables de perte ou de vol d'argent ou d'objets quelconques.

3.7. Les vestiaires seront accessibles 15 minutes avant l'occupation et 30 minutes après.

3.8. Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires.

IV. MATERIEL ET EQUIPEMENT

4.1. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Le délégué est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, **il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.**

4.2. Afin de permettre une réparation rapide et d'éviter des accidents et une détérioration du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le centre sportif de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

4.3. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers, l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

4.4. Il est interdit de toucher, sans nécessité, aux appareils accessoires des installations.

4.5. Toute dégradation au matériel et équipement sera facturée à charge de l'utilisateur fautif qui s'expose à des poursuites.

4.6. En cas de défectuosité exceptionnelle, le personnel se réserve le droit d'organiser l'accès au centre sportif.

V. SURFACES SPORTIVES

5.1. **Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les heures de réservation.** Toute prolongation n'est possible que si elle a été prévue et sollicitée dans un délai permettant l'adaptation des prestations du personnel de service.

5.2. Toute heure entamée sera automatiquement facturée.

5.3. Il est formellement interdit de pénétrer sur les surfaces de jeux et les vestiaires avec des boissons ou de la nourriture (exception sera faite pour l'eau dans les bouteilles en plastique ou les bidons type « cyclistes ».)

5.4. Les salles, l'aire de sport, les vestiaires, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues à la réservation.

5.5. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

5.6. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

5.7. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le centre sportif qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

VI. DOUCHES ET SANITAIRES

6.1. Les douches doivent être utilisées modérément. Il y a lieu d'éviter tout gaspillage d'eau. Le passage aux douches doit avoir une durée normale.

6.2. En dehors des compétitions officielles, la direction se réserve le droit de regrouper plusieurs clubs dans un vestiaire.

6.3. L'autorisation d'occuper les salles implique l'autorisation d'utiliser les parties de vestiaires et des douches nécessaires et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir maximum un quart d'heure avant et une demi-heure après la durée de l'action.

6.4. **Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les douches.**

VII. ORDRE – PROPRETE – HYGIENE

7.1. Les utilisateurs sont priés de laisser les abords des salles : vestiaires, salles d'eau, aires de jeu, couloirs, en parfait état d'ordre et de propreté.

7.2. Les heures de prestations éventuelles du personnel du hall pour nettoyer (les papiers, vidanges, déchets qui auraient été abandonnés) seront facturées aux utilisateurs pollueurs.

7.3. Un club locataire est responsable, non seulement de ses membres et supporters, mais aussi de la clientèle visiteuse.

7.4. Il est interdit d'organiser des buvettes, de vendre de la nourriture ou des friandises en quel qu'endroit que ce soit, sauf exceptions approuvées par la direction.

7.5. Des poubelles sont disposées en suffisances. **A utiliser !!!**
Le petit matériel nécessaire à une remise en ordre peut être sollicité auprès du personnel du hall.

7.6. Toute personne est tenue de se conformer aux avis qui lui seraient donnés par les membres du Conseil d'administration ou du personnel.

7.7. En tout temps, les autorités ou personnes désignées ci-après bénéficient du droit de libre accès à l'ensemble des bâtiments du centre sportif local d'Angleur, quelles que soient les manifestations qui s'y déroulent et quels que soient les organisateurs : les membres du conseil d'administration, les agents délégués par le conseil d'administration ayant dans leurs attributions la direction, la gestion, la surveillance et l'organisation des activités.

VIII. TENUE ET MORALITE

8.1. Chaque utilisateur ou spectateur est tenu à une correction de langage et de tenue.

IX. SECURITE

9.1. **L'utilisation des boutons poussoirs incendie est strictement réservée aux situations requérant leur manipulation. Tout usage intempestif sera réprimandé.**

9.2. L'accès aux locaux techniques est interdit à tout usager.

9.3. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du centre.

9.4. Les usagers sont tenus de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité. Le Conseil d'administration décline toute responsabilité du chef d'accident tant au niveau matériel que corporel.

9.5. Dans chaque groupe d'utilisateur, un membre présent au moins doit pouvoir utiliser rapidement le défibrillateur mis à disposition.

X. AFFICHAGE

10.1. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le centre sportif se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates.
10.2. Tout affichage et/ou publicité, payant ou gratuit, dans les salles sont soumis à l'autorisation de la Direction.

10.3. <u>L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres, …</u>

XI. SPECTATEURS

11.1. Les spectateurs ne sont pas admis sur les surfaces sportives mais uniquement dans les endroits réservés à cet effet. Lors de manifestations exceptionnelles, une dérogation pourra être accordée.
11.2. L'accès aux vestiaires, locaux de service et techniques est formellement interdit aux spectateurs.
11.3. Les organisateurs de manifestations sportives payantes ou gratuites sont responsables des dégâts que les spectateurs pourraient occasionner. Ils sont tenus de faire respecter par le public l'interdiction de fumer, boire et manger dans les salles.

XII. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

12.1. **Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Ils devront également souscrire à une assurance RC exploitation qui couvre les locaux de la Ville de Liège.**
12.2. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
12.3. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
12.4. Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne majeure qui sera responsable vis-à-vis du centre sportif de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

XIII. SANCTIONS

13.1. **Des amendes pourront être appliquées aux clubs et/ou aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et conditions d'application seront fixés par le Conseil d'administration qui aura entendu tous les responsables. Toute décision du Conseil d'administration est sans appel.**
13.2. Dans tous les cas où la sécurité morale ou physique des spectateurs et utilisateurs est atteinte, une poursuite judiciaire pourra être entamée à l'égard du fautif.
13.3. Tout auteur de dégradation volontaire est exclu de l'établissement ; la remise en ordre ou la réparation du dommage lui sera facturée ; il pourra en outre faire l'objet de poursuites.
13.4. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.
13.5. En cas de faute grave ou de récidive, le Conseil d'administration aura le droit d'interdire l'accès à l'établissement au fautif (membre d'un club, club et/ou spectateur.)

XIV. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

14.1. Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la fédération Wallonie Bruxelles

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

14.2. Charte « Vivons sport » :

14.2.1. L'esprit du sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites. Un adversaire n'est pas un

ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie

14.2.2. Les acteurs du sport
- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans la discipline. Le respect est la valeur du sportif envers son entraineur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnait que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnait que le rôle de l'entraineur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraineur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraineur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entrainements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur du club, il ne peut ternir son image.

- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

14.2.3. Les engagements du spor
- La formation est le maître mot du mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir – faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien – être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

XV. DIVERS

15.1. En début de chaque saison, un club locataire est tenu :
- D'informer le Conseil d'administration de la composition de son comité responsable (coordonnées complètes.)
- De désigner un responsable « salle » majeur qui sera présent aux manifestations et tenu de faire appliquer le présent règlement d'ordre intérieur.
- De fournir une adresse précise pour la facturation.

15.2. Les réclamations éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil d'administration du centre sportif.

15.3. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel et non sportif feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le centre sportif. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

15.4. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché sans recours par le Conseil d'administration.

XVI. MISSIONS

16.1. Les missions dévolues au Centre sportif local d'Angleur par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :
- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

XVII. OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE GESTION

17.1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DU CENTRE SPORTIF

17.1.1. Le centre sportif s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Liège, à veiller à exercer les activités visées dans son contrat de gestion essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçu de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire.

17.1.2. Le centre sportif respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne d'une part, la tenue, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité des statuts, et, d'autres part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921.

17.1.3. Le centre sportif s'engage à transmettre au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière – Audit financier) une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

17.1.4. Le centre sportif s'engage « à promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport, plus particulièrement sur la zone géographique au cœur de laquelle se trouvent les installations » dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et des bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
17.1.5. Le centre sportif s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

17.2. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DU CENTRE SPORTIF

17.2.1. Conformément au contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le centre sportif, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921.
17.2.2. Par application de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 précitée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre du centre sportif, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.
17.2.3. Le centre sportif tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921. La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 (comptabilité des entreprises) du Code droit économique du 28 février 2013.

17.3. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

17.3.1. Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle du centre sportif, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés ; cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.
17.3.2. Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services du centre sportif après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.
17.3.3. Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 du contrat de gestion ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.
Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 susvisés les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
17.3.4. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

17.4. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTROLE DE L'EMPLOI ET DE LA SUBVENTION

17.4.1. Le centre sportif s'engage à utiliser la subvention qui lui a été accordée par le Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier son emploi.
Le centre sportif sera tenu de restituer ladite subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 du CDLD.
Il sera sursis à tout octroi de subvention aussi longtemps que le centre sportif doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 du CDLD, conformément à l'article L3331-5 du CDLD.
17.4.2. Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le centre sportif transmet au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière – Audit financier), sur base des indicateurs détaillés dans les annexes du contrat de gestion, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
Elle y joint ses bilans, comptes de résultats et son rapport de gestion pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-3 et L3331-4 du CDLD, ou dans la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.
17.4.3. Sur base des documents transmis par le centre sportif conformément aux dispositions de l'article 27 du contrat de gestion et sur base des indicateurs d'exécution des tâches tels que transcrits à l'annexe du contrat de gestion, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par le centre sportif et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.
Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information au centre sportif qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.
En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, le centre sportif est invité à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié aux sportifs.
Le centre sportif est tenu de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Ledit contrat de gestion, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social du centre sportif.
17.4.4. A l'occasion des débats menés au Conseil communal conformément à l'article 28 du présent contrat de gestion, la Ville et le centre sportif peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou moyens octroyés tels que visés aux articles 66 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour un temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat de gestion.
17.4.5. A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis au centre sportif, s'il échait avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de notre R.O.I.
Ce règlement a été conçu pour le bon déroulement des activités développées dans notre centre sportif et pour le bien-être de nos utilisateurs.

ANNEXE 4.11

STATISTIQUES DE FRÉQUENTATION

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

1. DONNÉES DE FRÉQUENTATION COMMUNIQUÉES

Afin de permettre aux candidats de disposer d'éléments d'information relatifs à la fréquentation du Centre sportif local intégré d'Angleur avant sa fermeture pour travaux, Angleur Sport ASBL communique les dernières données de fréquentation disponibles.

Le suivi de fréquentation transmis à l'ADEPS étant établi sur la base d'une **année civile**, alors que le fonctionnement du centre sportif s'organise principalement selon des **saisons sportives**, les données sont présentées de manière à permettre une lecture portant sur les **deux dernières saisons sportives complètes précédant la fermeture du complexe**.

Cette présentation permet de mieux tenir compte du fonctionnement réel des clubs et associations, dont les activités, entraînements et compétitions s'inscrivent principalement dans un calendrier sportif allant d'une rentrée sportive à la suivante.

Les données communiquées permettent notamment d'appréhender :

- le niveau de fréquentation du complexe avant sa fermeture ;
- la répartition des activités sur les différentes périodes de l'année ;
- l'importance de l'activité sportive régulière ;
- la diversité des utilisateurs et activités accueillis au sein des infrastructures.

2. PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

Les données communiquées concernent les deux dernières saisons sportives complètes précédant la fermeture du Centre sportif local intégré d'Angleur :

Saison sportive : 2024/2025

Saison sportive : 2023/2024

Les données sont issues des informations de fréquentation collectées par Angleur Sport ASBL dans le cadre de ses rapports d'activités et des données communiquées à l'ADEPS.

Les documents et tableaux correspondants sont joints à la présente annexe.

3. CONTEXTE PARTICULIER DE LA RÉOUVERTURE

Les candidats sont expressément informés que le Centre sportif local intégré d'Angleur aura connu, au moment de sa réouverture, une période de fermeture pour travaux de plus de deux ans et demi.

Cette interruption prolongée a nécessairement eu une incidence sur les habitudes des utilisateurs, l'organisation des clubs et associations ainsi que sur la programmation générale des infrastructures.

La réouverture du complexe s'inscrira dès lors dans une phase de **relance progressive des activités et de reconstruction de la fréquentation**.

Angleur Sport ASBL travaillera activement à cette relance avec les clubs, établissements scolaires, associations, partenaires et organisateurs d'activités et d'événements.

Le concessionnaire sera également appelé à contribuer à cette dynamique, notamment par la qualité de son exploitation, l'attractivité de son offre, ses horaires, ses animations et les partenariats qu'il développera.

4. PORTÉE DES DONNÉES COMMUNIQUÉES

Les statistiques communiquées constituent des **données historiques de référence** permettant aux candidats de disposer d'une indication sur le fonctionnement et la fréquentation du complexe avant sa fermeture.

Compte tenu notamment de la durée de fermeture, de l'évolution possible des activités et de la nécessité de relancer progressivement la fréquentation du site, ces données ne peuvent être considérées comme une projection de la fréquentation qui sera observée après la réouverture.

Elles sont communiquées dans un souci d'information et de transparence, mais ne constituent :

- ni une prévision de la fréquentation future du complexe ;
- ni un engagement d'Angleur Sport ASBL quant au nombre d'utilisateurs, de clubs, d'activités, de compétitions ou d'événements ;
- ni une garantie de chiffre d'affaires ou de rentabilité pour le futur concessionnaire.

Il appartient à chaque candidat d'établir ses propres hypothèses de fréquentation et de les intégrer dans l'élaboration de son projet et de son plan financier, en tenant compte du contexte particulier de la réouverture du complexe.

5. DOCUMENTS JOINTS

Sont joints à la présente annexe :

- les rapports ADEPS correspondants.

ANNEXE 4.12 – MODÈLE D’OFFRE À COMPLÉTER PAR LES CANDIDATS

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d’Angleur

Le présent document doit être complété et joint à l’offre du candidat.

Les informations communiquées permettront au concédant d’apprécier l’offre au regard des critères d’attribution définis dans le cahier des clauses et conditions contractuelles.

Le candidat peut joindre tout document complémentaire qu’il estime utile à la compréhension et à l’évaluation de son projet.

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom / dénomination :
……

Forme juridique :
……

N° d’entreprise :
……

Adresse du siège social / domicile :
……
……

Nom et prénom du représentant :
……

Fonction :
……

Téléphone :
……

Adresse électronique :
……

Personne de contact pour le suivi de la candidature, si différente :
……

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le candidat présente son projet d'exploitation de la cafétéria et expose notamment sa vision du lieu, son identité, son positionnement et les objectifs qu'il souhaite poursuivre.

.....
.....
.....
.....
.....

Contribution à l'attractivité et à la convivialité du site

Le candidat décrit la manière dont son projet contribuera à faire de la cafétéria un lieu accueillant, convivial et ouvert aux différents publics du centre sportif et du quartier.

Il précise notamment :

- les animations ou activités sportives, culturelles, sociales, familiales ou citoyennes envisagées ;
- les actions permettant de renforcer l'attractivité du complexe sportif et du quartier d'Angleur ;
- la manière dont les différents publics seront accueillis : sportifs, familles, riverains, seniors, jeunes, personnes en situation de handicap, associations, etc. ;
- les éléments originaux ou spécifiques de son projet.

.....
.....
.....
.....

3. RELATIONS AVEC LES CLUBS, ASSOCIATIONS ET UTILISATEURS

Le candidat décrit :

- sa compréhension des besoins des clubs, associations et utilisateurs du complexe sportif ;
- les modalités de communication et de concertation qu'il envisage avec ceux-ci ;
- sa disponibilité et sa capacité d'adaptation ;
- les actions envisagées pour favoriser les partenariats et soutenir les activités des clubs et associations ;
- l'organisation prévue afin d'assurer un accueil professionnel, équitable et convivial de l'ensemble des utilisateurs.

.....
.....
.....
.....

4. PLAN DE COMMUNICATION

Le candidat présente la stratégie de communication envisagée pour faire connaître et valoriser la cafétéria.

Il précise notamment :

- les outils de communication qui seront utilisés ;
- la fréquence des communications ;
- les liens envisagés avec la communication des clubs et associations ;
- la communication prévue à l'occasion des événements et manifestations.

.....
.....
.....
.....

5. HORAIRES D'OUVERTURE PROPOSÉS

Le candidat joint ou complète une proposition d'horaires d'ouverture tenant compte du planning des activités sportives et de la fréquentation du centre.

Lundi :
Mardi :
Mercredi :
Jeudi :
Vendredi :
Samedi :
Dimanche :

Le candidat précise également les modalités d'adaptation des horaires envisagées lors des compétitions, événements, manifestations ou périodes de forte fréquentation.

.....
.....

6. ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES

Le candidat décrit l'organisation et l'aménagement envisagés pour la cafétéria, la cuisine et les espaces mis à sa disposition.

Il précise notamment les dispositions prévues pour :

- assurer la fonctionnalité des espaces ;
- garantir la qualité de l'accueil et le confort des usagers ;
- optimiser l'utilisation des différents espaces.

Des plans, croquis, illustrations ou propositions d'aménagement peuvent être joints à l'offre.

.....
.....
.....
.....

7. OFFRE DE BOISSONS ET DE RESTAURATION

Le candidat décrit l'offre de boissons et de restauration qu'il envisage de proposer.

Il précise notamment :

- la diversité de l'offre ;
- son adaptation aux différents publics fréquentant le centre sportif ;
- les gammes de prix envisagées ;
- les mesures prises afin de maintenir un rapport qualité/prix accessible.

.....
.....
.....
.....

Une proposition de carte ou de tarifs peut être jointe à l'offre.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le candidat décrit les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre en matière de développement durable, notamment concernant :

- la réduction des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'utilisation de produits locaux, durables ou responsables ;
- la gestion responsable de l'eau et de l'énergie.

.....
.....
.....
.....

9. MULTIMIXITÉ ET INCLUSION

Le candidat décrit les mesures prévues afin de favoriser la diversité et l'inclusion dans le cadre de l'exploitation de la cafétéria.

Il précise, le cas échéant :

- les possibilités d'emploi de personnes en situation de handicap ou à besoins spécifiques ;
- sa politique en matière de diversité et d'égalité des chances ;
- les collaborations envisagées avec des entreprises de travail adapté, organismes d'insertion ou partenaires de l'économie sociale ;
- les mesures d'accompagnement et de formation du personnel.

.....
.....
.....
.....

10. INVESTISSEMENTS ENVISAGÉS

Le candidat présente les investissements qu'il prévoit de réaliser dans le cadre de l'exploitation.

Cuisine et matériel

.....
.....

Mobilier, vaisselle et aménagement

.....
.....

Outils numériques – commande, paiement, gestion, etc.

.....
.....

Communication et valorisation de la cafétéria

.....
.....

Montant estimatif global des investissements

..... € HTVA

Un descriptif détaillé ou un tableau des investissements peut être joint à l'offre.

11. DÉVELOPPEMENT DE LA FRÉQUENTATION

Le candidat décrit les actions qu'il envisage afin de développer la fréquentation de la cafétéria au-delà de la fréquentation directement liée aux activités sportives.

Il précise notamment :

- les actions envisagées pour attirer de nouveaux publics ;
- les partenariats qu'il souhaite développer ;
- les mécanismes éventuels d'intéressement ou de collaboration proposés aux clubs et associations ;
- les effets attendus sur la fréquentation et la convivialité du site.

.....
.....
.....
.....

12. EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES EN MATIÈRE HORECA

Le candidat décrit son expérience dans la gestion ou l'exploitation d'un établissement Horeca.

Expérience dans le secteur Horeca :

.....
.....

Expérience en gestion d'équipe et d'exploitation :

.....
.....

Références ou réalisations comparables :

.....
.....

Formations, qualifications ou compétences complémentaires utiles au projet :

.....
.....

Le candidat peut joindre à son offre tout CV, attestation, référence ou document permettant d'étayer les informations communiquées.

13. REDEVANCE DE CONCESSION PROPOSÉE

Le montant de référence souhaité par Angleur Sport ASBL pour la redevance de concession est fixé à :

2.100,00 € HTVA par mois.

Le candidat est invité à proposer le montant de la redevance mensuelle qu'il s'engage à verser à Angleur Sport ASBL pendant la durée de la concession.

Le montant proposé peut être inférieur, égal ou supérieur au montant de référence souhaité. Il sera pris en considération dans le cadre du critère d'attribution relatif à la redevance de concession.

Redevance mensuelle proposée par le candidat :

..... € HTVA par mois

Montant en toutes lettres :

.....
.....

Le candidat reconnaît que, si son offre est retenue, le montant proposé constituera la redevance mensuelle contractuelle de départ et sera soumis aux modalités d'indexation prévues dans le cahier des clauses et conditions contractuelles.

14. PLAN FINANCIER

Le candidat joint obligatoirement à son offre le plan financier établi conformément au modèle repris en **annexe 4.13**.

Ce plan financier doit notamment intégrer :

- le chiffre d'affaires annuel projeté ;
- les principales charges d'exploitation ;
- les frais de personnel ;
- les investissements envisagés ;
- **le montant de la redevance proposé dans la présente offre** ;
- les hypothèses permettant d'apprécier la viabilité économique du projet.

Le montant de la redevance repris dans le plan financier doit être identique à celui indiqué au point 13 de la présente offre.

15. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES JOINTS À L'OFFRE

Le candidat indique ci-dessous les documents complémentaires joints à son offre :

☐ Plan financier – Annexe 4.13
☐ Déclaration sur l'honneur – Annexe 4.14
☐ CV / références professionnelles
☐ Proposition de carte / tarifs
☐ Plans ou propositions d'aménagement
☐ Programme ou tableau des investissements
☐ Documents relatifs aux partenariats envisagés

☐ Autres :
☐ Autres :

16. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Le candidat certifie que les renseignements repris dans la présente offre et dans les documents qui l'accompagnent sont exacts et sincères.

Il déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses et conditions contractuelles, de ses annexes ainsi que des obligations liées à l'exploitation de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur.

Il s'engage, en cas d'attribution de la concession, à respecter les engagements formulés dans son offre, ceux-ci faisant partie intégrante des obligations contractuelles.

Fait à :

Le :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Signature :

ANNEXE 4.13 – MODÈLE DE PLAN FINANCIER

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

Le présent plan financier doit être complété par le candidat et joint obligatoirement à son offre.

Il a pour objectif de permettre au candidat de démontrer la **cohérence et la viabilité économique de son projet d'exploitation**, compte tenu notamment de la fréquentation estimée, des charges d'exploitation, des investissements envisagés et du montant de la redevance proposé.

Les montants sont exprimés **hors TVA**, sauf indication contraire.

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom / dénomination :
……

N° d'entreprise :
……

Personne responsable du plan financier :
……

Date d'établissement :
……

2. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Le candidat indique les principales hypothèses utilisées pour établir ses prévisions financières.

Jours et périodes d'ouverture

Nombre moyen de jours d'ouverture par semaine :
…… jours

Nombre estimé de semaines d'exploitation par an :
…… semaines

Nombre estimé de jours d'ouverture par an :
…… jours

Fréquentation estimée

Nombre moyen estimé de clients par jour :
…… clients

Dépense moyenne estimée par client :
…… € HTVA

Autres hypothèses utilisées

……
……
……

Le candidat peut notamment préciser les variations de fréquentation envisagées selon les périodes scolaires, les week-ends, les compétitions, les événements ou les périodes de fermeture du centre sportif.

3. CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Le candidat présente une estimation réaliste de son chiffre d'affaires annuel.

Recettes prévisionnelles	Montant annuel HTVA
Vente de boissons	…… €
Petite restauration / restauration	…… €
Événements et manifestations	…… €
Autres recettes	…… €
CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL PRÉVISIONNEL	**…… €**

Précisions éventuelles concernant les autres recettes :

……
……

4. CHARGES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELLES

4.1 Achats et marchandises

Charges	Montant annuel HTVA
Boissons	…… €
Denrées alimentaires	…… €
Produits et consommables	…… €

Charges	Montant annuel HTVA
Autres achats	 €
Total achats et marchandises	**..... €**

4.2 Frais de personnel

Charges	Montant annuel
Rémunérations	 €
Charges sociales	 €
Personnel occasionnel / renforts	 €
Autres frais de personnel	 €
Total frais de personnel	**..... €**

4.3 Autres charges d'exploitation

Charges	Montant annuel HTVA
Assurances	 €
Télécommunications / informatique	 €
Frais bancaires et moyens de paiement	 €
Comptabilité / secrétariat social	 €
Communication / publicité	 €
Produits et matériel d'entretien	 €
Entretien / petites réparations	 €
Frais administratifs	 €
Autres charges	 €
Total autres charges d'exploitation	**..... €**

Nature des autres charges éventuelles :

.....
.....

5. REDEVANCE DE CONCESSION

Le montant de référence souhaité par Angleur Sport ASBL est fixé à **2.100 € HTVA par mois**.

Le candidat reprend ci-dessous **le montant de la redevance mensuelle qu'il propose dans son offre**.

Redevance mensuelle proposée :
…… € HTVA

Redevance annuelle correspondante :
…… € HTVA

La redevance annuelle est calculée comme suit :

Redevance mensuelle proposée × 12 mois

Le montant repris dans le présent plan financier doit être identique au montant indiqué dans le modèle d'offre – Annexe 4.12.

6. INVESTISSEMENTS PRÉVUS

Le candidat détaille les investissements nécessaires au démarrage et au développement de son activité.

Investissements	Montant estimé HTVA
Matériel de cuisine	…… €
Matériel Horeca	…… €
Mobilier et aménagement	…… €
Vaisselle et petit matériel	…… €
Caisse / outils numériques	…… €
Communication / signalétique	…… €
Autres investissements	…… €
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**…… €**

Mode de financement envisagé

☐ Fonds propres
☐ Crédit bancaire
☐ Leasing
☐ Location
☐ Subside / aide à l'investissement
☐ Autre : ……

Montant financé sur fonds propres

…… €

Montant faisant l'objet d'un financement

…… €

Durée estimée d’amortissement ou de financement

……

7. SYNTHÈSE FINANCIÈRE ANNUELLE

Éléments	Montant annuel
Chiffre d’affaires prévisionnel	**…… €**
Achats et marchandises	– …… €
Frais de personnel	– …… €
Autres charges d’exploitation	– …… €
Redevance de concession	– …… €
Charges liées aux investissements / financements	– …… €
RÉSULTAT ANNUEL PRÉVISIONNEL	**…… €**

Le candidat peut apporter toute précision utile permettant d’expliquer le résultat prévisionnel obtenu :

……
……
……

8. PROJECTION SUR LA DURÉE DE LA CONCESSION

La concession étant conclue pour une durée initiale de six ans, le candidat présente une projection synthétique de l’évolution prévisionnelle de son activité.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Chiffre d’affaires	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €
Charges d’exploitation	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €
Redevance de concession	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €
Charges d’investissement / financement	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €	…… €
Résultat prévisionnel	**…… €**	**…… €**	**…… €**	**…… €**	**…… €**	**…… €**

Les projections tiennent compte, dans la mesure du possible, de l’évolution prévisible de l’activité, des charges et de l’indexation annuelle de la redevance.

9. ANALYSE DE LA VIABILITÉ DU PROJET

Le candidat explique brièvement les éléments qui lui permettent de considérer son projet comme économiquement viable.

Il peut notamment préciser :

- les hypothèses principales sur lesquelles repose son chiffre d'affaires ;
- la marge de sécurité prévue en cas de fréquentation inférieure aux prévisions ;
- sa capacité à faire face aux charges fixes ;
- les mesures qui pourraient être prises en cas de baisse du chiffre d'affaires ;
- les perspectives de développement de l'activité.

.....
.....
.....
.....
.....

10. ATTESTATION DU CANDIDAT

Le candidat certifie que les informations et estimations reprises dans le présent plan financier ont été établies de manière sincère et réaliste sur la base des informations dont il dispose au moment du dépôt de son offre.

Il reconnaît que le présent plan financier fait partie intégrante de son offre et pourra être pris en considération par Angleur Sport ASBL dans l'appréciation de la cohérence et de la viabilité économique du projet.

Fait à :

Le :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

ANNEXE 4.14

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom / Dénomination :

.....

Forme juridique :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

Adresse du siège / domicile professionnel :

.....

.....

Représenté(e) par :

.....

En qualité de :

.....

2. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

.....

agissant en mon nom propre / en qualité de représentant(e) du candidat identifié ci-dessus,

déclare sur l'honneur que le candidat :

- ne se trouve pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

- n’a pas fait l’objet d’une condamnation pénale pour l’une des infractions visées à l’article 50 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

- n’a pas, en matière professionnelle, commis de faute professionnelle grave remettant en cause son intégrité ;

- est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et ne présente pas, à ce titre, de dette supérieure au montant fixé dans le cahier des clauses et conditions contractuelles ;

- est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi et ne présente pas, à ce titre, de dette supérieure au montant fixé dans le cahier des clauses et conditions contractuelles ;

- ne s’est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

3. PRODUCTION DES DOCUMENTS PROBANTS

Le candidat reconnaît que, s’il se voit attribuer la concession, il devra produire les documents probants prévus dans le cahier des clauses et conditions contractuelles, à savoir notamment :

- un extrait du casier judiciaire permettant de vérifier l’absence de condamnation pénale visée par le cahier des clauses et conditions contractuelles ;
- une attestation ONSS du dernier trimestre civil échu ;
- une attestation fiscale relative à sa situation auprès du SPF Finances ;
- une attestation établissant qu’il ne se trouve pas dans une situation de liquidation, de faillite ou de réorganisation judiciaire.

Le candidat s’engage à fournir ces documents dans le délai qui lui sera communiqué par Angleur Sport ASBL.

4. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Le candidat certifie l’exactitude et la sincérité de la présente déclaration.

Il s’engage à informer sans délai Angleur Sport ASBL de toute modification de sa situation susceptible d’avoir une incidence sur les éléments faisant l’objet de la présente déclaration.

Il reconnaît qu’une fausse déclaration ou la production de renseignements inexacts peut entraîner son exclusion de la procédure conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions contractuelles.

Fait à :

Le :

Nom et prénom du signataire :

……

Qualité :

……

Signature :

Mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 4.15

LISTE DES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR ANGLEUR SPORT ASBL ET DE CEUX À FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

1. OBJET

La présente annexe précise la répartition entre :

- les installations, équipements et éléments de mobilier mis à disposition par Angleur Sport ASBL ;
- les équipements, le matériel, le mobilier et les accessoires que le concessionnaire devra prévoir à ses frais pour assurer l'exploitation de la cafétéria conformément à son offre.

La liste définitive et les quantités exactes des biens effectivement mis à disposition par Angleur Sport ASBL seront constatées contradictoirement lors de l'état des lieux d'entrée et reprises dans l'inventaire visé à l'annexe 4.5.

2. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Équipement / installation	Fourni par Angleur Sport ASBL	À fournir par le concessionnaire	Observations
CUISINE	Les travaux étant en cours, la cuisine sera mise à disposition sous la forme d'un local rénové, non meublé et à équiper. Les besoins d'aménagement et d'équipement seront examinés avec le futur concessionnaire, afin de tenir compte de son projet d'exploitation et des contraintes techniques du bâtiment. Une éventuelle participation financière d'Angleur Sport ASBL pourra être envisagée, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de l'accord de son organe d'administration. La répartition des prises en charge devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.		
Mobilier de cuisine fixe		☐	
Plans de travail		☐	
Évier inox et mitigeur		☐	
Lave-vaisselle	☐	☐	

Équipement / installation	Fourni par Angleur Sport ASBL	À fournir par le concessionnaire	Observations
Réfrigérateur(s)	☐	☐	
Congélateur(s)	☐	☐	
Matériel de cuisson	☐	☐	
Hotte / système d'extraction		☐	
Étagères / rangements	☐	☐	
Autre :	☐	☐	
BAR / CAFÉTÉRIA			
Comptoir / bar	X	☐	
Mobilier fixe du bar		☐	
Équipements frigorifiques du bar	X	☐	
Machine à café	☐	X	
Lave-verres	☐	X	
Tables	☐	X	
Chaises	☐	X	
Tables hautes / mange-debout	☐	X	
Tabourets	☐	X	
Mobilier de rangement	☐	X	
Mobilier de terrasse	☐	X	
Autre :	☐	☐	

Équipement / installation	Fourni par Angleur Sport ASBL	À fournir par le concessionnaire	Observations
MATÉRIEL D'EXPLOITATION			
Vaisselle	☐	X	
Verres	☐	X	
Tasses	☐	X	
Couverts	☐	X	
Ustensiles et petit matériel de cuisine	☐	X	
Petit électroménager	☐	X	
Matériel de service	☐	X	
Autre :	☐	☐	
GESTION / OUTILS NUMÉRIQUES			
Caisse / système d'encaissement	☐	X	
Terminal de paiement électronique	☐	X	
Matériel informatique lié à l'exploitation	☐	X	
Logiciel de gestion / commande	☐	X	
Autre :	☐	☐	

Équipement / installation	Fourni par Angleur Sport ASBL	À fournir par le concessionnaire	Observations
ENTRETIEN / FONCTIONNEMENT			
Petit matériel de nettoyage	☐	X	
Produits et consommables d'entretien liés à l'exploitation	☐	X	Sauf pour les toilettes communes
Matériel de tri complémentaire	☐	X	
Autre :	☐	☐	

3. ÉQUIPEMENTS À CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Indépendamment des équipements éventuellement mis à disposition par Angleur Sport ASBL, le concessionnaire doit disposer de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation professionnelle de la cafétéria et à la mise en œuvre du projet présenté dans son offre.

Il lui appartient notamment de compléter, à ses frais, les équipements mis à disposition lorsque ceux-ci ne suffisent pas à la réalisation de son projet.

Les investissements annoncés par le candidat dans son offre font partie intégrante de ses engagements contractuels.

4. AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire peut proposer des équipements, du mobilier ou des aménagements complémentaires destinés à améliorer la fonctionnalité, le confort, l'attractivité ou la qualité de l'exploitation de la cafétéria.

Tout aménagement ou équipement nécessitant une fixation au bâtiment, une modification des installations existantes ou un raccordement technique particulier est soumis à l'accord préalable d'Angleur Sport ASBL.

Aucune modification structurelle des locaux ou des installations techniques ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

5. PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements et le mobilier mis à disposition par Angleur Sport ASBL restent sa propriété.

Le concessionnaire est tenu d'en assurer l'usage prudent ainsi que l'entretien courant pendant toute la durée de la concession.

Les équipements et le matériel acquis par le concessionnaire à ses frais restent sa propriété, sauf convention écrite contraire entre les parties.

À la fin de la concession, les biens appartenant à Angleur Sport ASBL devront être restitués dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée, compte tenu de l'usure normale.

6. LISTE DÉFINITIVE LORS DE L'ENTRÉE DANS LES LIEUX

Compte tenu des travaux actuellement en cours, la composition exacte des équipements et du mobilier mis à disposition par Angleur Sport ASBL pourra évoluer jusqu'à la réception et à l'équipement définitif des locaux.

La liste et les quantités définitives seront reprises dans l'inventaire du mobilier et du matériel établi lors de l'entrée dans les lieux conformément à l'annexe 4.5.

Le candidat est invité à tenir compte de cette répartition dans l'établissement de son offre, de son programme d'investissements et de son plan financier.

ANNEXE 4.16

PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DATE ESTIMÉE POUR LA RÉOUVERTURE

Concession de services de la cafétéria du Centre sportif local intégré d'Angleur

1. OBJET

La présente annexe a pour objet d'informer les candidats du calendrier prévisionnel des travaux actuellement en cours au Centre sportif local intégré d'Angleur ainsi que de la période estimée pour la réouverture du bâtiment et de la cafétéria.

Les informations reprises ci-dessous sont communiquées à titre indicatif, sur la base des éléments disponibles au moment du lancement de la procédure.

2. SITUATION ACTUELLE

Le bâtiment principal du Centre sportif local intégré d'Angleur fait actuellement l'objet d'importants travaux de rénovation.

Ces travaux concernent notamment les espaces sportifs, les locaux annexes ainsi que la cafétéria et les espaces nécessaires à son exploitation.

La fermeture du bâtiment aura entraîné une interruption d'activité de plus de deux ans et demi au moment de la réouverture.

3. PLANNING PRÉVISIONNEL

Étape	Période prévisionnelle
Poursuite des travaux du bâtiment	En cours
Finalisation des travaux	Premier semestre 2027
Finalisation des équipements et aménagements	Premier semestre 2027
Réception des travaux et opérations préalables à la remise en service	À préciser
Mise à disposition des locaux à Angleur Sport ASBL	À préciser
État des lieux d'entrée et inventaire du mobilier et du matériel	Avant le début de l'exploitation

Étape	Période prévisionnelle
Installation du concessionnaire	Selon l'avancement du chantier et les possibilités d'accès
Réouverture estimée du Centre sportif local intégré d'Angleur	**Juin 2027**
Début de l'exploitation de la cafétéria	En lien avec la réouverture du complexe et la prise d'effet de la convention de concession

4. CARACTÈRE INDICATIF DU PLANNING

Le calendrier repris dans la présente annexe est prévisionnel.

Les travaux et leur calendrier ne relèvent pas directement de la gestion d'Angleur Sport ASBL. La date de réouverture peut dès lors être adaptée en fonction :

- de l'avancement réel du chantier ;
- de la réception des travaux ;
- des éventuelles interventions complémentaires nécessaires ;
- de la mise à disposition effective des locaux ;
- de toute circonstance indépendante de la volonté d'Angleur Sport ASBL.

La mention d'une réouverture estimée en juin 2027 ne constitue donc pas un engagement quant à une date précise de mise à disposition ou de début d'exploitation.

5. INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

Angleur Sport ASBL communiquera au concessionnaire retenu, dans la mesure des informations dont elle dispose, toute évolution significative du calendrier susceptible d'avoir une incidence sur :

- son installation ;
- la livraison de son matériel ;
- l'état des lieux d'entrée ;
- l'inventaire des équipements mis à disposition ;
- la constitution de ses stocks ;
- l'organisation de son personnel ;
- la date effective de début d'exploitation.

Les modalités pratiques d'accès aux locaux avant l'ouverture au public seront déterminées en concertation avec le concessionnaire, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

6. DATE EFFECTIVE DE PRISE D'EFFET

La date effective de prise d'effet de la concession sera déterminée en fonction de la disponibilité réelle des locaux et conformément aux dispositions de la convention de concession.

Elle sera communiquée au concessionnaire retenu dès que les conditions permettant le démarrage effectif de l’exploitation seront réunies.